

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
Etats Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne 180 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1963
23 décembre... Décret n° 63-850 modifiant le décret n° 63-299 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs 62
- 27 décembre... Décret n° 63-855 complétant le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du conseil économique et social 62

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1963
17 décembre... Décret n° 63-822 M. A. E. portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Premier Ministre de la Sierra Leone 63

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 63

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1963
27 décembre... Décret n° 63-854 P. J. portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 63
- 21 décembre... Arrêté ministériel n° 17566 M. J. - P. J. portant nomination à titre intérimaire de greffiers en chef 63
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 63

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1963
27 décembre... Décret n° 63-856 M. F. A. - C. A. - 3 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant d'active 63
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 64

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1963
27 décembre... Décret n° 63-857 M. F. - D. I. D. relatif à la cession du lot n° 164 de Tambacounda au profit de la collectivité musulmane 64

- 1963
27 décembre... Décret n° 63-858 M. F. - D. I. D. autorisant la cession du titre foncier n° 4295 D. G. au profit de l'Etat tunisien 64
- 27 décembre... Décret n° 63-859 M. F. - D. I. D. relatif à la location avec promesse de vente du titre foncier n° 2457 TH. au Diocèse de Dakar 64
- 27 décembre... Décret n° 63-860 M. F. - D. I. D. relatif à la cession du lot n° 58 à distraire du titre foncier n° 1561 S. S. au profit de la collectivité musulmane de Passy 64
- 27 décembre... Décret n° 63-861 M. F. - D. I. D. relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 3.000 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5012 D. G. 65
- 27 décembre... Décret n° 63-862 M. F. - D. I. D. relatif à la cession d'une parcelle du titre foncier n° 6121 D. G. à M. Mountaga Diarra 65
- 27 décembre... Décret n° 63-863 M. F. - D. I. D. autorisant la cession du titre foncier n° 119 B. S. au profit de M. Samba Hamady Diagne 65
- 27 décembre... Décret n° 63-864 M. F. - D. I. D. relatif à la cession du titre foncier n° 4254 S. S. à N'Diedieng .. 65
- 27 décembre... Décret n° 63-865 M. E. R. déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation d'une station rizicole à Djibélor (Casamance) et déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette opération 66
- 23 décembre... Décision ministérielle n° 17594 M. F. - P. E. - 1 B. modifiant la décision n° 16693 M. F. - C. A. - P. E. - 1 B. du 27 novembre 1963 portant désignation de commissions de correction 66
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 66

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- 1963
26 décembre... Arrêté ministériel n° 17660 M. E. N. C. - D. T. portant délégation de signature 66
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 67

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

- 1963
21 décembre... Décret n° 63-845 P. D. portant intégration dans le corps des ingénieurs de la statistique 67

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1963
27 décembre... Décret n° 63-853 M. C. I. A. portant nomination de directeurs de services au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 68
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 68

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963		
21 décembre...	Décret n° 63-844 M.E.R. portant organisation de la campagne de pêche thonière 1963-1964 ..	68
21 décembre...	Décret n° 63-847 M.E.R. portant nomination dans l'Ordre du Mérite	69
21 décembre...	Décret n° 63-848 M.E.R. portant nomination dans l'Ordre du Mérite	69
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 17565 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de Kolda et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres	71
23 décembre...	Décision ministérielle n° 17625 M.E.R. fixant les vacances scolaires de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales	71

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	72
---	----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
18 décembre...	Arrêté ministériel n° 17514 M. F. P. T.-D. T. S. S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs, employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack pour l'année 1964	72
18 décembre...	Décision ministérielle n° 17512 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel africain de la société SOFRAVIN à la direction de cette société	73
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		73

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963		
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 17631 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le transfert d'un cabinet médical de Ziguinchor à Dakar	95
18 décembre...	Décision ministérielle n° 17515 M.S.A.S.-S.E. désignant les membres du jury de corrections des épreuves du concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso (session du 14 novembre 1963)	95

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	96
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-850 du 23 décembre 1963
modifiant le décret n° 63-299 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960, relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels;

Vu l'arrêt de la Cour suprême relatif au caractère réglementaire de la loi du 13 janvier 1960;

Vu le décret n° 63-346 bis du 13 mai 1963, portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 63-299 du 13 mai 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau). — Seuls les membres du Gouvernement, le secrétaire général de la Présidence de la République, le premier président de la Cour suprême, le Procureur général près de ladite Cour, les gouverneurs de Région et leurs adjoints, les commandants de cercle et leurs adjoints et les chefs d'arrondissement bénéficient d'un logement dit « de fonction ».

Dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les ministres et les secrétaires d'Etat perçoivent une indemnité représentative de logement égale à 25.000 francs par mois.

Lorsque l'administration ne peut fournir le logement, aux fonctionnaires, magistrats et agents contractuels énumérés à l'article 2 du présent décret, elle prend à sa charge, en application des dispositions légales ou conventionnelles qui les concernent, les frais occasionnés par leurs logements.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-855 du 27 décembre 1963
complétant le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social et notamment son article 22;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du conseil économique et social;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Art. 7 bis. — Lorsque les organisations ou groupements visés aux articles 2 à 5 du présent décret n'ont pas fait connaître leurs propositions dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle elles y ont été invitées par le ministre compétent, le Président de la République choisit les représentants de la catégorie intéressée.

« Il en est de même lorsqu'il n'existe pas d'organisation ou de groupement correspondant aux catégories définies par les mêmes articles. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-822 M.A.E. du 17 décembre 1963
portant nomination de M. Youssouf Sylla, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Premier Ministre de la Sierra Leone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouf Sylla est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Premier Ministre de la Sierra Leone cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal au Libéria.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17590 M.INT-DIR.CAB. en date du 23 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur :

MM. Amadou Touré, administrateur civil, directeur de cabinet;
Caba Diallo, instituteur, chef de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 décembre 1963.

Par arrêté n° 17525 M.INT-D.SU.-AD.-P. en date du 19 décembre 1963 :

Article unique. — M. Mamadou Sané, ouvrier principal des travaux publics, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports à Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par décision n° 17526 M.INT-C.G.R.S. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — L'élève garde républicain Vousséni N'Diaye (Mle n° 3024), en service à la portion centrale ayant accompli son stage réglementaire, est titularisé au grade de garde de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1963.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-854 P.R.-C.S.M. du 27 décembre 1963
portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 60-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 55;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Dieng, greffier, est nommé juge de paix de Oussouye.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17566 M.J.-PEL. en date du 21 décembre 1963 :

Article premier. — M. Alassane Dieng, greffier en chef intérimaire près de la justice de paix de Fatick, est chargé d'assurer les mêmes fonctions auprès de la justice de paix de Kébémér.

Art. 2. — M. Alioune Aidara Niang, greffier en chef intérimaire près de la justice de paix de Kébémér, est chargé d'assurer les mêmes fonctions auprès de la justice de paix de Fatick.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17569 M.J.-PEL. en date du 21 décembre 1963 :

Article unique. — M. Alioune Badara Bâ, juge de paix intérimaire à Fatick, est affecté à Kébémér pour y remplir les mêmes fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-856 M.F.A.-CAB.-3 du 27 décembre 1963
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant d'active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de l'armée active dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus, à titre définitif au grade de lieutenant :

Armée active

(pour prendre rang du 1^{er} janvier 1964).

MM. Alexandre N'Diaye;

Abdoulaye Traoré;

John Coréa;

Raymond Croizier de Lacvivier;

Amadou Lamine N'Diaye;

Alioune Salla;

M'Baye Cissé;

Alassane Boye;

Amate Dia;

MM. Bachirou Badiane;
Souleymane Cissé;
Moumar Bèye Dione;
Alioune Faye;
Ali Mamour N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye;
Samba N'Diaye;
Moussa Konaté.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17534 en date du 20 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre des forces armées :

MM. Ousmane Kamara, directeur de cabinet;
Hadj Mamadou Dial, chef de cabinet;
Papa Mandaw Sow, attaché de cabinet;
le lieutenant-colonel Gilles, conseiller technique pour les affaires militaires;
le commandant Rochard, conseiller technique pour la gendarmerie.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 63-857 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
relatif à la cession du lot n° 164 de Tambacounda
au profit de la collectivité musulmane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la collectivité musulmane de Tambacounda, la cession du lot n° 164 de cette localité d'une contenance de 800 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 277 N.O.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- prix symbolique de cinq cents francs;
- obligation de construire dans un délai de trois ans un édifice à usage de mosquée d'une valeur minimum de 500.000 francs;
- clause perpétuelle d'inaliénabilité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-858 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
autorisant la cession du titre foncier n° 4295 D. G.,
au profit de l'Etat tunisien

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de quatre millions sept cent trente-deux mille francs (4.732.000 francs) la cession au profit de l'Etat tunisien d'une parcelle de terrain de 676 mètres carrés objet du titre foncier n° 4295 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-859 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
relatif à la location avec promesse de vente du titre foncier
n° 2457 TH., au Diocèse de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit du Diocèse de Dakar la location avec promesse de vente du terrain de 4.852 mètres carrés sis à M'Boro formant le titre foncier n° 2457 de Thiès.

Art. 2. — La location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- durée : trois ans;
- loyer annuel : 500 francs;
- obligation d'édifier avant l'expiration du bail des constructions en dur à usage de chapelle et de centre social;
- interdiction de céder le bail ou sous louer le terrain sans l'autorisation de l'administration;
- promesse de vente après réalisation de la mise en valeur du prix de principe de 1.000 francs.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-860 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
relatif à la cession du lot n° 58 à distraire du titre foncier
n° 1561 S. S., au profit de la collectivité musulmane
de Passy

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la collectivité musulmane de Passy le lot n° 58 de cette localité à distraire du titre foncier n° 1561 S.S.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- prix symbolique de 500 francs;
- obligation de mettre le terrain en valeur par la construction dans un délai de trois ans d'un édifice religieux d'une valeur minimum de 300.000 francs;
- clause perpétuelle d'inaliénabilité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-861 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 3.000 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5012 D. G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu le décret n° 61-381 du 26 septembre 1961;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 61-381 du 26 septembre 1961 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 3.000 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5012 D.G. au Groupement des Artisans du Bois.

Art. 2. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de l'Entreprise Africaine de Peinture d'une parcelle de 3.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5012 D.G. à Dakar aux principales conditions ci-après :

- 1° Location pour une durée de quinze ans;
- 2° Obligation de mise en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation par l'installation d'un atelier de peinture d'une valeur minimum de trois millions de francs;
- 3° Loyer annuel égal à 5 % de la valeur du terrain fixée à 1.000 francs le mètre carré;
- 4° Faculté d'acquérir pendant la durée de la location au prix de 1.000 francs le mètre carré éventuellement réajusté.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-862 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
relatif à la cession d'une parcelle du titre foncier n° 6121 D. G. à M. Mountaga Diarra

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Mountaga Diarra, directeur général adjoint de la Société Africaine de Restauration d'une parcelle de 2.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. à Dakar.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- prix : 1.000 francs le mètre carré productif d'intérêt au taux de 4 % l'an payable en quatre versements semestriels le premier étant fait dans le mois de la notification de l'approbation de l'acte et garanti par une hypothèque de premier rang;

- obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de l'approbation de l'acte un bâtiment de grand standing à usage de restaurant et night club d'une valeur de 10 millions de francs C. F. A.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-863 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
autorisant la cession du titre foncier n° 119 B. S. au profit de M. Samba Hamady Diagne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Samba Hamady Diagne du titre foncier n° 119 B.S. à Saint-Louis (quartier Khor) d'une superficie de 594 mètres carrés.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- prix : 1.000 francs;
- obligation de mettre la parcelle en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation d'une valeur minimum de 600.000 francs dans un délai de trois ans;
- droit de reprise réservé à l'Etat moyennant une indemnité représentant la valeur des impenses réalisées.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-864 M.F.-D.I.D. du 27 décembre 1963
relatif à la cession du titre foncier n° 4254 S. S. à N'Diedleng

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Préfecture Apostolique de Kaolack du terrain de 4.524 mètres carrés sis à N'Diendieng, objet du titre foncier n° 4254 S.S. aux principales conditions suivantes :

- prix symbolique de 500 francs;
- obligation de mettre le terrain en valeur dans un délai de trois ans par la construction de bâtiments d'une valeur de 3.000.000 de francs;
- clause perpétuelle d'inaliénabilité.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-865 M.E.R. du 27 décembre 1963
déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation d'une station rizicole à Djibélor (Casamance) et déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette opération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu le projet d'installation d'une station rizicole à Djibélor;
- Vu les inscriptions budgétaires;
- Vu le décret n° 62-0281 du 20 juillet 1962 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la station de Djibélor;
- Vu l'arrêté n° 13875 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête;
- Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRET :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation d'une station rizicole à Djibélor (Casamance).

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les terrains à usage de rizière sis à Djibélor (cercle de Ziguinchor) au nord de la route de Brin face à l'actuelle station rizicole, d'une superficie de 26 ha 19 a 15 ca. Ces terrains font l'objet de droits coutumiers collectifs ne comportant pas faculté d'aliénation au profit des familles Sagna, Diatta, Combo, Dianidy et Cabo domiciliées à Djibélor.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 17594 M.F.-P.E.R.-1 B. en date du 23 décembre 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16693 M.F.-CAB.-P.E.R.-1 B. du 27 novembre 1963 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Article premier. — Les commissions de correction des épreuves des concours du cadre des douanes qui se sont déroulées au mois de novembre 1963 seront composées ainsi qu'il suit :

- 1° Agents de constatation et agents brevetés;
(Concours direct et concours professionnel.)
 - 2° Concours professionnel d'agents d'encadrement;
 - 3° Concours direct et professionnel des contrôleurs.
- M. Mamadou Guèye, représentant du ministre des finances, président.

Lire :

Article premier. — Les commissions de correction des épreuves des concours du cadre des douanes qui se sont déroulées au mois de novembre 1963 seront composées ainsi qu'il suit :

- 1° Agents de constatation et agents brevetés;
(Concours direct et concours professionnel.)
- 2° Concours professionnel d'agents d'encadrement;
- 3° Concours direct et professionnel des contrôleurs.

M. Magatte Birama Sarr, représentant du ministre des finances, président.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17593 M.F.-P.E.R. en date du 23 décembre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires du cadre commun secondaire des douanes et du trésor dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1962, aux grades classes et dates ci-dessous indiqués en conservant les rappels d'ancienneté pour services militaires, ci-après :

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES DOUANES

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe.

M. Amadou Mactar Gaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962
(R. S. M. : néant).

Au grade de brigadier de 1^{re} classe

M. Amadou Marame Diop, pour compter du 1^{er} juillet 1962
(R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 17592 M.F.-P.E.R.-1 B. en date du 23 décembre 1963 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires du cadre commun secondaire des douanes et du trésor dont les noms suivent :

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES DOUANES

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe

M. Amadou Mactar Gaye, pour compter du 1^{er} janvier 1962

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe

M. Mamadou Marame Diop, pour compter du 1^{er} juillet 1962

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES AGENTS DE POURSUITES ET COMPTABLES DU TRÉSOR

(Néant)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 17660 M.E.N.C.-D.T. en date du 26 décembre 1963 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du premier et du second degré, dans le cadre de ses attributions fixées par le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Les correspondances, instructions, circulaires non réglementaires, décisions ou arrêtés individuels relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement du premier et du second degré;

— Les diplômes, attestations ou décisions de réussite aux examens relevant du premier ou du second degré.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 63-853 M.C.I.A. du 27 décembre 1963
portant nomination de directeurs de services au ministère
du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition
des services nationaux entre la Présidence de la République et
les ministères;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et
de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} dé-
cembre 1963 :

MM. Cheikh Fall, directeur du commerce;

Seydina Issa Diop, directeur de l'industrie et de l'ar-
tisanat;

Youssou Diop, directeur du contrôle économique;

Bernard Fabre, directeur des mines et de la géologie.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de
l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17651 M.C.I.A. en date du 24 décem-
bre 1963 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre du
commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

MM. Abd-El-Kader N'Diaye, administrateur civil, directeur de
cabinet;

Mamadou Guèye, chef de cabinet.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 63-844 M.E.R. du 21 décembre 1963
portant organisation de la campagne de pêche thonière
1963-1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 7760 S.G.C. du 25 août 1958 rendant exécutoire
la délibération n° 58-088 de l'assemblée territoriale du Sénégal
relative au contrôle sanitaire du poisson, ensemble la circulaire
n° 3834 M.E.R. du 10 août 1959 fixant les conditions et modalités
de ces textes pour le secteur du thon;

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabri-
cation, le conditionnement et le contrôle des conserves stéri-
lisées de poissons et autres animaux marins;

Sur proposition des ministres de l'économie rurale, du com-
merce, de l'industrie et de l'artisanat, des travaux publics, de
l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

Priorité dans le port

Article premier. — L'armement thonier participant, au
titre de la campagne 1963-1964, au ravitaillement des
usines de conserves installées au Sénégal, bénéficie de la
priorité dans le port de Dakar :

— pour les postes à quai situés dans un rayon de moins
de 150 mètres du frigorifique, exception faite de l'appon-
tement de petite pêche;

— pour la livraison de glace et jusqu'à concurrence de
35 tonnes jour.

Agréage et conditions de paiement

Art. 2. — Les conditions d'agrèage du poisson sont fixées
comme suit :

1° Pour le poisson glacé livré directement à l'usine :

— agréage à l'usine par camion pris individuellement;

— obligation pour le patron de pêche ou son délégué
d'accompagner le camion à l'usine pour un contrôle contrai-
ndictoire de la qualité et le tri du poisson, son retour à quai
étant assuré par le conserveur.

En cas de refus du patron pêcheur, les tonnages acceptés
indiqués par l'usiner seront seuls tenus pour valables, sans
contestation possible;

— l'usiner doit faire effectuer les contrôles dès l'arrivée
des camions en usine. En cas de contestation il fait immé-
diatement appel au vétérinaire;

— les résultats doivent être communiqués à l'organisme
visé à l'article 4 du présent décret, trois heures après le
départ du dernier camion et le déchargement complet du
navire, et au plus tard le soir à 17 heures.

Passés ces délais, les chiffres du poids public sont seuls
tenus pour valables et définitivement acquis sans contes-
tation possible de la part de l'usiner;

— les usines situées hors des limites de Dakar sont
obligatoirement ravitaillées par des camions bachés.

2° Pour le poisson glacé livré à la congélation :

— contrôle au transbordement du poisson frais, agréage
à l'usine.

3° Pour le poisson arrivant congelé à Dakar :

— agréage à la décongélation et au plus tard vingt-quatre
heures après la sortie du frigorifique public.

Les dispositions contraires, au présent article, prévues
par la circulaire n° 3824 M.E.R. sont abrogées.

Art. 3. — Il est toléré dans les mises à terre une propor-
tion de 10 % de listao (Katsuwonus pelamis) calculée pour
chaque bateau.

Art. 4. — Le Comptoir Sénégalais des Industries de la
Conserve Alimentaire (COSICA) est l'organisme unique
acheteur et répartiteur du thon pour les usines sénéga-
laises.

Il effectue ses règlements au comptant.

Le pêcheur peut exiger de cet organisme la remise du
chèque représentant la valeur du poisson livré, dès l'expé-
diation des délais d'agrèage prévus à l'article 2.

Art. 5. — Les prix à quai, sur camion départ, du kilo-
gramme de thon versé à l'armement franco sénégalais sont
les suivants :

Listao de plus de 2,5 kg.	55 francs
Albacore de plus de 3 kg.	77,5 francs

Art. 6. — La taxe de port est à la charge de l'armement.

Contingent, réparation

Art. 7. — Le contingent de 11.000 tonnes de thon mis en boîte au Sénégal dont la République française autorise l'importation durant la campagne 1963-1964, est réparti selon les quotas suivants :

— Conserves du Sénégal	30,32 %
— SAPA	30,30 %
— SCAF	15,15 %
— CICA	15,15 %
— DACO	4,54 %
— SAFCO	4,54 %

Art. 8. — Ces quotas sont réalisés en thon glacé ou congelé, en fonction des arrivages et dans les conditions fixées à l'article 8.

En ce qui concerne le poisson glacé, les apports d'un même bâtiment devront, autant que possible, être livrés à une même usine.

Art. 9. — Les conserveries sont tenues d'accepter la livraison de listao jusqu'à proportion de 10 % calculée par tranches de 50 tonnes.

Le mélange dans une boîte du listao et de l'albacore est interdit.

Les seules conserves de listao autorisées à l'exportation sont à l'huile.

Litige, pénalités

Art. 10. — Les litiges pouvant survenir entre pêcheurs et conserveurs sont arbitrés par la direction de la marine marchande.

Art. 11. — Les contestations sur l'état sanitaire du poisson débarqué sont réglées par expertise contradictoire du service des pêches et du service de l'élevage; conformément aux dispositions de la circulaire n° 3824.

Art. 12. — Les conserveurs contrevenant aux dispositions du présent décret verront leur quota suspendu et réparti entre les autres conserveries, au prorata des quotas attribués à ces derniers.

Art. 13. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-847 M.E.R. du 21 décembre 1963
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 en date du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment en son article 13;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Rémy Nansouta, vétérinaire inspecteur général en retraite, Saint-Claude (Guadeloupe), est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Louis-André Minjoz, conseiller technique au ministère de l'économie rurale à Dakar, Région du Cap-Vert;

André Marchal, ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture, Dakar (Région du Cap-Vert);

MM. Germain Delpech, vétérinaire-inspecteur régional élevage à Thiès (Région de Thiès);

Henri Duret, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon de l'assistance technique, Marseille (France);

Roger Kerckhove, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, Dakar (Région du Cap-Vert);

Alphonse Fayolle, ingénieur des travaux de l'élevage et des travaux agricoles de classe normale à Dara, cercle de Linguère (Région de Diourbel);

Charles Caillouds, ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, chef d'inspection, Thiès, cercle de Thiès (Région de Thiès);

Jean Boury, ingénieur principal des travaux et des eaux et forêts, Ziguinchor, cercle de Ziguinchor (Région de Casamance);

André Philippot, inspecteur principal des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière du Sénégal oriental, Tambacounda, cercle de Tambacounda (Région du Sénégal oriental);

Serge Goffart, responsable de la direction du personnel, du logement, du contentieux, assurant l'entretien des bâtiments, Thiès (Région de Thiès);

André Cremoux, inspecteur des pêches maritimes, Dakar (Région du Cap-Vert).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-848 M.E.R. du 21 décembre 1963
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 en date du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment en son article 13;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Mouhamadou Diop dit Cheikh Sadibou, marabout à Guéoul, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Magatte Dièye, commerçant à N'Dande, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Daour Gaye, commis des services administratifs, financiers et comptables en retraite à Sédhiou, cercle de Sédhiou (Région de Casamance);

Pierre Forster, transporteur à Sokone, cercle de Sokone (Région du Sine-Saloum);

Amadou Anta Samb, agent du conditionnement en retraite à Louga, cercle de Louga (Région de Diourbel);

Souleymane N'Diaye, comptable des trésoreries en retraite à Louga, cercle de Louga (Région de Diourbel);

Modou Falo Lô, marabout, cultivateur, à Dame-Gourèye, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Chérif Macky Aïdara, grand marabout à Sédhiou, cercle de Sédhiou (Région de Casamance);

Cheick Mactar Diop, marabout à Guéoul (Région de Diourbel);

Abdourahmane Diao, vétérinaire africain principal 4^e échelon à Ziguinchor, cercle de Ziguinchor (Région de Casamance);

MM. Bassirou N'Dao, vétérinaire africain de 1^{re} classe, 2^e échelon à Kédougou, cercle de Kédougou (Région du Sénégal oriental);

Oumar Soumaré, vétérinaire africain principal 4^e échelon à Dakar (Région du Cap-Vert);

Doudou Sarr, directeur du CRAD à Thiès (Région de Thiès);

Babacar Fal, chef de division du plan au ministère de l'économie rurale, chef de la division finances au ministère de l'économie rurale à Dakar (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Aziz N'Dakhté M'Baye, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au gouverneur de Diourbel, cercle de Diourbel (Région de Diourbel);

Demba Bathily, assistant d'élevage à Linguère, cercle de Linguère (Région de Diourbel);

Zidane M'Bodj, chef secteur O.C.A. à Dagana, cercle de Dagana (Région du Fleuve);

Abdoulaye Diakhaté, chef secteur élevage à M'Backé, cercle de M'Backé (Région de Diourbel);

Oumar Bayo Fall, directeur adjoint du CRAD à Diourbel, cercle de Diourbel (Région de Diourbel);

Allé Galaye Guèye, gérant secteur CRAD à Louga (Région de Diourbel);

Moussa Guèye, directeur CRAD à Louga (Région de Diourbel);

M'Baye Babacar Soumaré, typographe à Rufisque (Région du Cap-Vert);

Massar Thioro Sarr, notable à Gouyar-Sarr, cercle de Louga (Région de Diourbel);

Abdoul Aziz Wane, ingénieur des travaux agricoles à Diourbel, cercle de Diourbel (Région de Diourbel);

Mamadou Diop, chef secteur agricole à Diourbel, cercle de Diourbel (Région de Diourbel);

Iba Aya M'Bodj, notable, conseiller municipal à Dagana, cercle de Dagana (Région du Fleuve);

M'Baye Fall, notable, chef de village de Thiago, cercle de Dagana (Région du Fleuve);

Maïssa N'Diaye, agent de l'OAD à Ross-Béthio, cercle de Dagana (Région du Fleuve);

Ousmane Fall, notable, cultivateur, à Gaë, cercle de Dagana (Région du Fleuve);

Abdou Diop, notable, cultivateur à Koky-Kade, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Amadou Abdoukarim M'Backé, notable, cultivateur, à M'Backé-Cayon, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Moussa M'Bengue, commerçant à Saint-Louis, cercle de Dagana (Région du Fleuve);

Momar Anta Gaye, notable, cultivateur à Kabe-Gaye, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Mambodjie Seck, notable, cultivateur à Boulel-Seck, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Nassirou Dieng, notable, cultivateur à Fass-Ouoloff, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Cheikh N'Diaye, commerçant à M'Backé-Cayon, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Ibra Seck, commerçant à Darou-Marnane, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Ousmane M'Backé, commerçant à Thiomkoly, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Fallou Gaye, cultivateur à Kabe Gaye, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Mouhammadou Sady, commerçant à Kébémér, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

MM. Mor Saokhna Diop, notable, cultivateur à Keur-Amadou-Yalla, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

El Hadj Ousmane Sow, cultivateur, éleveur à Thiourang-Peulh, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Bassirou Diop, commerçant à Tilmakha, cercle de Thiès (Région de Thiès);

Abdoulaye N'Diaye, cultivateur à Thiory-Sagatta, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

El Hadj Ciré Lô, commerçant à Kébémér, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Omar Touré, cultivateur, commerçant à Toule-N'Goune, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Makébé Kébé, notable, cultivateur à Kébémér, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Ousmane Touré, notable, cultivateur à Darou-Marnane, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

El Hadj Cheikh Fall, commerçant à N'Dandé, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

N'Diakhaté Lô, commerçant à N'Dame-Mor Lô, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Macoumba Fall, commerçant à N'Dandé, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Abdou Diallo, chef secteur agricole de M'Bamé, cercle de M'Bamé (Région de Diourbel);

Mor Rouba Diakhaté, notable, cultivateur à Dara Palmée, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Mafall Fall, notable, cultivateur à N'Diavague Fall, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Oumar Diao, agent d'agriculture à Kébémér, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);

Youssoupha N'Doye, aide-conducteur des travaux agricoles à Linguère, cercle de Linguère (Région de Diourbel);

Babacar Fall, chef de section du CRAD à M'Bamé, cercle de M'Bamé (Région de Diourbel);

Ahmet Birama Sy, chef C.E.R.P. de Dara, cercle de Linguère (Région de Diourbel);

Cheikh N'Diaye, chef de secteur agricole à Louga, cercle de Louga (Région de Diourbel);

Mamadou Moustapha Fall, chef de division du personnel au ministère de l'économie rurale à Dakar (Région du Cap-Vert);

Ansoumane Mané, chef de bureau des archives au ministère de l'économie rurale à Dakar (Région du Cap-Vert);

Bocar Ly, ingénieur agronome à la direction de l'agriculture à Dakar (Région du Cap-Vert);

Ibra Cissé, moniteur d'agriculture, Sine-Saloum (Région du Sine-Saloum);

Abdoulaye Moussa N'Dao, moniteur principal d'agriculture à Matam, cercle de Matam (Région du Fleuve);

Aboubakry Dem, ingénieur des travaux agricoles à Tambacounda, cercle de Tambacounda (Région du Sénégal oriental);

Samba Laobé N'Diaye, moniteur d'agriculture à M'Bo-ro, cercle de Tivaouane (Région de Thiès);

Sélémane Diop, aide-conducteur des travaux agricoles à Richard-Toll, cercle de Dagana (Région du Fleuve);

Amadou Birahim Fall, aide-conducteur des travaux agricoles à Louga, cercle de Louga (Région de Diourbel);

Sady Massamba Guèye, aide-conducteur des travaux agricoles à Kaolack, cercle de Kaolack (Région du Sine-Saloum);

Abdel Kader Sangol, aide-conducteur des travaux agricoles à Matam, cercle de Matam (Région du Fleuve);

Papa Ibra Diop, assistant d'élevage à Gossas, cercle de Gossas (Région du Sine-Saloum);

MM. Abdel Kader Diop, assistant d'élevage à Dakar (Région du Cap-Vert);
 Fara Niang, infirmier-vétérinaire à Dara, cercle de Linguère (Région de Diourbel);
 Abdoulaye Sy, infirmier-vétérinaire à M'Bao (Région du Cap-Vert);
 Bocar M'Backé, infirmier-vétérinaire à Thiès, cercle de Thiès (Région de Thiès);
 Serigne Fall, infirmier-vétérinaire à Bambey, cercle de Bambey (Région de Diourbel);
 Amadou Moustapha Thiam, comptable auxiliaire à Dakar (Région du Cap-Vert);
 Latdégouène Diakhaté, manoeuvre spécialisé à Kaolack, cercle de Kaolack (Région du Sine-Saloum);
 Birama Bâ, électricien à Dakar (Région du Cap-Vert);
 Samba Diallo, vaguemestre à Dakar (Région du Cap-Vert);
 M'Bagnick Sarr, chauffeur-mécanicien à Dakar (Région du Cap-Vert);
 Amadou Bamba Boye, préposé des eaux et forêts à Saint-Louis (Région du Fleuve);
 Sadibou Sall, préposé des eaux et forêts à Gassane, cercle de Linguère (Région de Diourbel);
 Joseph Bassé, adjoint des eaux et forêts à Niaguis, cercle de Ziguinchor (Région de Casamance);
 Amadou Karas Kâne, brigadier des eaux et forêts à Bona, cercle de Sédhio (Région de Casamance);
 Ibrahima Sonko, brigadier-chef des eaux et forêts à Bassire, cercle de Bignona (Région de Casamance);
 Doudou Samb, brigadier-chef des eaux et forêts à Keur Momar Sarr, cercle de Louga (Région de Diourbel);
 Moundor Dione, contrôleur des pêches maritimes, circonscription des pêches de Cayar (Région de Thiès);
 Madiaw Diop, contrôleur des pêches maritimes, circonscription des pêches de M'Bour, cercle de M'Bour (Région de Thiès);
 Racine Senghor, contrôleur des pêches maritimes, circonscription des pêches à Foundiougne, cercle de Foundiougne (Région du Sine-Saloum);
 Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration, cité H.L.M. n° 215 à Dakar (Région du Cap-Vert);
 Amadou N'Dao, ingénieur agronome à Richard-Toll, cercle de Dagana (Région du Fleuve);
 Ibra Cissé, moniteur principal des travaux agricoles à Ouack-N'Gouna, cercle de Nioro-du-Rip (Région du Sine-Saloum);
 Kandé Sidibé, moniteur d'agriculture à Dionevar, cercle de Foundiougne (Région du Sine-Saloum);
 Boubacar Mané, inspecteur de la coopération à Dakar (Région du Cap-Vert);
 Issa N'Diaye, inspecteur de la coopération à Kaolack, cercle de Kaolack (Région du Sine-Saloum);
 Mansour Bouna Diagne, inspecteur de la coopération à Kaolack, cercle de Kaolack (Région du Sine-Saloum);
 Jean Diop, inspecteur de la coopération à Dakar (Région du Cap-Vert);
 Galaye Faye, chef de section du C.R.A.D. à Meckhé, cercle de Thiès (Région de Thiès);
 Mmes Carrère Catherine, secrétaire sténodactylographe à Saint-Louis (Région du Fleuve);
 Kâne née Aïda Diouf, secrétaire dactylographe à Dakar (Région du Cap-Vert);
 MM. El Hadj Talla Sylla, notable à Darou-Marnane, cercle de Kébémér (Région de Diourbel);
 Maniaw Sall, notable à Darou-Marnane, cercle de Kébémér (Région de Diourbel).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17565 M.E.R. en date du 21 décembre 1963 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la ville de Kolda et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Kolda peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté, et ce pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordeur ou roulé ou ayant été en contact avec un animal enragé, seront aussitôt abattus, à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés, sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 17625 M.E.R. en date du 23 décembre 1963 :

Article unique. — Les vacances scolaires de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales sont fixées comme suit pour l'année 1963/1964.

1° Vacances de fin du 1^{er} trimestre :

— Du mardi 24 décembre 1963, après les cours de l'après-midi au vendredi 3 janvier 1964 à 8 heures.

2° Vacances de Korité :

— Du mercredi 12 février 1964 après les cours de l'après-midi au lundi 17 février 1964 à 8 heures.

3° Vacances de fin du second trimestre :

— Du samedi 28 mars 1964 après les cours ou exercices pratiques de la matinée au lundi 6 avril 1964 à 8 heures.

4° Vacances de Tabaski :

— Du mercredi 22 avril 1964 après les cours de l'après-midi au lundi 27 avril 1964 à 8 heures.

5° Grandes vacances :

— Du samedi 11 juillet 1964 à midi au lundi 12 octobre 1964 à 8 heures.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17456 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier — M. Moustapha Vincent Cissé Bâ, ancien sous-officier de l'armée de l'air française, titulaire du brevet de l'école des exploitants de Toulouse, est nommé adjoint technique de l'aéronautique civile stagiaire, spécialité exploitation des télécommunications.

Art. 2. — M. Moustapha Vincent Cissé Bâ est appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à la disposition »

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 17460 bis M.T.P.T.-D.A.C. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique — M. Amadou N'Diaye, nommé adjoint technique stagiaire de la météorologie pour compter du 7 janvier 1963, est, pour compter de la même date, intégré dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile (météorologie).

Par arrêté ministériel n° 17589 M.T.P.T.-P. en date du 23 décembre 1963 :

Article unique. — M. Abibou Thioune, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 7 juin 1963 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 17650 en date du 24 décembre 1963 à l'arrêté n° 15931 M.T.P.T.-P. du 8 novembre 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15931 M.T.P.T.-P. du 8 novembre 1963, portant promotion des fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics pour l'année 1962, est rectifié comme suit :

IV. — CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. M'Baye N'Diaye Diouf, pour compter du 1^{er} janvier 1962, travaux publics Cap-Vert Dakar.

Lire :

M. M'Baye N'Doye Diouf, pour compter du 1^{er} janvier 1962, travaux publics Cap-Vert Dakar.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au grade de principal 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Idrissa Thiam, pour compter du 1^{er} juillet 1962, port de commerce, Dakar.

Lire :

M. Ibrahima Thiam, pour compter du 1^{er} juillet 1962, port de commerce, Dakar.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 17514 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.O.M. en date du 18 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1964, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

PREMIERE SECTION

INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, AGRICULTURE.

Titulaires :

MM. Jean Olivier, directeur des Salins du Sine-Saloum;
Claude Cazenave, directeur de l'U.S.I.M.A.

Suppléants :

MM. Gilbert Boudeau, directeur de la S.O.C.O.P.A.O.;
François Cazalot, entreprise Cazalot.

DEUXIEME SECTION

COMMERCE, PROFESSIONS LIBÉRALES, BANQUES.

Titulaires :

MM. Ousseynou Bâ, directeur N.O.S.O.C.O.;
Roger Tavel, directeur B.A.O.

Suppléants :

MM. Michel Patariou, agent des établissements Maurél & Prom;
André Techouyres, agent de Pétersen.

TROISIEME SECTION

SERVICES PUBLICS.

Titulaires :

MM. Thierno N'Dao, vétérinaire africain principal, Kaolack;
Mamadou Cheikh Fall, secrétaire d'administration entrecitement, Kaolack.

Suppléants :

MM. Birama Dieng, chef du garage des travaux publics à Kaolack;
Demba Diouf, secrétaire municipal à Kaolack.

QUATRIEME SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES.

Titulaires :

M. El Hadj Ousmane N'Diaye, restaurateur face librairie Saradar;
M^{me} Pierrette Cancel, Fin Gourmet, restaurant face Bar N'Doye.

Suppléants :

MM. El Hadj Oumar Sy, Kasnack, Kaolack;
Mamadou Bâ, restaurateur face cinéma REX.

CINQUIEME SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Titulaires :

MM. Jean Olivier, directeur des Salins du Sine-Saloum;
Jacques Mossot, adjoint au directeur administratif de l'U.S.I.M.A.

Suppléants :

MM. Herman Montpellier, directeur adjoint des Salins du Sine-Saloum;
Claude Cazenave, directeur de l'U.S.I.M.A.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Kaolack, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

PREMIERE SECTION

INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, AGRICULTURE.

Titulaires :

MM. Mamadou Moustapha Fall, bourse du travail U.N.T.S.;
Demba Kitane, S.O.D.E.C. Lyndiane.

Suppléants :

MM. N'Diaga M'Baye, N.O.S.O.C.O.;
Alassane Faye, S.O.D.E.C.

DEUXIEME SECTION

COMMERCE, PROFESSIONS LIBÉRALES, BANQUES, ASSURANCES.

Titulaires :

MM. Demba Seydou Diagne, Société Générale, Kaolack;
Babacar Cissé, Maurel & Prom, Kaolack.

Suppléants :

MM. Ibrahima N'Diaye, O. C. A., Kaolack;
Doro Diallo, agriculture, Kaolack.

TROISIEME SECTION

SERVICES PUBLICS.

Titulaires :

MM. Samba Dioum, hôpital, Kaolack;
Demba Thioubé, sous-ordonnancement, Kaolack.

Suppléants :

MM. Balla M'Boup, mairie, Kaolack;
Moustapha Samb, C. R. A. D., Kaolack.

QUATRIEME SECTION

HOTELLERIES, DOMESTIQUES.

Titulaires :

MM. Doudou N'Diaye, bourse du travail U.N.T.S.;
N'Diaga Kane, U.N.T.S. Guinguinéo.

Suppléants :

MM. Mamadou Sankharé, lycée, Kaolack;
Thiaba Fall, V. Q. Petersen, Kaolack.

CINQUIEME SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Titulaires :

MM. Alassane Gaye, bourse du travail U.N.T.S.;
Doudou Sène, garage Monéger.

Suppléants :

MM. Doudou Diamé, Salins du Sine-Saloum;
Fara Faye, U. T. R. A. M., Kaolack.

Par décision ministérielle n° 17512 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 18 décembre 1963 :

Article premier. — M. Pierre Lachaise, inspecteur central des impôts, brigade des vérifications, 37, rue de Thiong à Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer sur les points 4, 8, 10 et 11 du différend collectif du travail opposant les travailleurs et la direction de la société SOFRAVIN.

Art. 2. — M. Pierre Lachaise, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-43 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devra être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 novembre 1963 :

Article unique. — Sont prononcées au titre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les promotions d'échelles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, dont les noms figurent ci-après :

M^{me} Diallo née Fatou Koné (dossier n° 31) (F. 17, 020), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Teuw née Ami Diaw (dossier n° 38) (S. 29, 010), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-10-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant);

MM. Salio Diédhiou (dossier n° 39) (F. 17, 120), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Seymoura Diédhiou (dossier n° 40) (F. 17, 020), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Souleymane Gayé (dossier n° 50) (J. 13, 010), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Amadou Abdoulaye Diop (dossier n° 53) (S. 29, 010), catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{lle} Elisa Gomis (dossier n° 84) (E. 21, 010), dactylographe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 2-6-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-6-1963 (A. C. : néant);

M. Ibrahima Bâ dossier n° 91) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 19-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 19-7-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Guissé née Khady Fall (dossier n° 102) (O. P. T., 010), commis très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Diop née Khady Diao (dossier n° 109) (O.P.T., 010), standardiste, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M. Kéba Keita (dossier n° 147) (F. 17, 120), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour du 1-7-1963 (A. C. : néant);

- MM. Sidy Mactar M'Baye (dossier n° 156) (S. 29, 010), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);
- Aly N'Diaye (dossier n° 168) (C. 11, 100), dactylo très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- M^{me} Pissarello née Etienne (dossier n° 197) (T. 17, 020), comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- MM. Moussa Sané (dossier n° 205) (F. 17, 120), commis, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);
- Aynina Coulibaly (dossier n° 251) (T. P. 23, 080), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 19-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 19-8-1963 (A. C. : néant);
- Sayacine Diop (dossier n° 260) (E. F. 21, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er}-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er}-2-1963 (A. C. : néant);
- Abdoulaye Kâ (dossier n° 263) (E. 21, 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Papa Massamba Diaw (dossier n° 267) (S. 29, 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 17-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 17-1-1963 (A. C. : néant);
- Moussa Sy (dossier n° 276) (E. 21, 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-3-1963 (A. C. : néant);
- Dierou Diarra (dossier n° 281) (E. F. 21, 110), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Demba Bâ (dossier n° 313) (S. 29, 021), garde sanitaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Oumar Ousmane Bâ (dossier n° 315) (S. 29, 010), garde sanitaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Samba Awa N'Diaye (dossier n° 321) (S. 29, 020), garde sanitaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Oumar Kane (dossier n° 365) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Magatte Niang (dossier n° 366) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Mamadou Diop (dossier n° 367) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Djibril M'Baye (dossier n° 368) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);
- M^{me} Soumaré Cîré Gaye (dossier n° 372) (E. 25, 010), fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- MM. Arona Sarr (dossier n° 373) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Mansour Diagne (dossier n° 374) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- MM. Abdoulaye Diop (dossier n° 375) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Ibrahima Diop (dossier n° 376) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- M'Baye Niang (dossier n° 377) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Mamadou Diabel Diop (dossier n° 378) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- Mamadou Yaya Diop (dossier n° 380) (E. 25, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 2-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 2-3-1963 (A. C. : néant);
- Mamadou Lô (dossier n° 394) (M.E.J.T., 120), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 10-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-4-1963 (A. C. : néant);
- Djibril Diagne (dossier n° 395) (E. 25, 010), commis tr. qualif., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Abdoulaye Sall (dossier n° 408) (M. E. T. E. C., 011), aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant) (A. C. : pénalisé);
- Mamadou Lô (dossier n° 410), (E. 25, 010), chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Amath Dia (dossier n° 411) (E. 25, 010), aide-cuisinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Yoro Oumar M'Bodj (dossier n° 414) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Amadou Aly Bâ (dossier n° 415) (E. 25, 010), concierger, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Allassane M'Baye (dossier n° 417) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Mabigué Dione (dossier n° 428) (T.P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er}-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er}-3-1963 (A. C. : néant);
- Sadio Cissé (dossier n° 433) (T. P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er}-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er}-7-1963 (A. C. : néant);
- Baba Fall (dossier n° 437) (T. P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Iba Fall (dossier n° 447) (T. P. 23, 021), chaineur, catégorie C, échelle II échelon 3 le 23-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 23-10-1963 (A. C. : néant);
- Samba Balle (dossier n° 449) (T. P. 23, 020), chaineur, catégorie C, échelle II échelon 3 le 3-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 3-2-1963 (A. C. : néant);
- Assane Diagne (dossier n° 471) (T. P. 23, 020), ajusteur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- El Hadj N'Diaye (dossier n° 472) (T. P. 23, 020), ajusteur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);

- M. Amadou Wane (dossier n° 484) (T. P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C échelle II échelon 3 le 21-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 21-9-1963 (A. C. : néant);
- M^{me} Dieng née Mahmoud Marie (dossier n° 496) (O. P. T., 020), dactylographe tr. qual., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- MM. Moriba Kéba Diabira (dossier n° 495) (O. P. T., 020), opérateur télé., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 6-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 6-12-1963 (A. C. : néant);
- Séga Diabira Gnaki (dossier n° 494) (O. P. T., 010), téléphoniste expér., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);
- Abdoulaye Diéye (dossier n° 497) (O. P. T., 010), téléphoniste expér., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- Babacar Fané (dossier n° 505) (O. P. T., 010), téléphoniste expér., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);
- Amadou Madické Kâ (dossier n° 508) (O. P. T., 010), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);
- Diel Mady Kouyaté (dossier n° 510) (O. P. T., 010), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-12-1963 (A. C. : néant);
- Mouha Massaly (dossier n° 511) (O. P. T., 010), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-5-1963 (A. C. : néant);
- A. Abdoulaye N'Diaye (dossier n° 512) (O. P. T., 010), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- Babacar N'Diaye (dossier n° 514) (O. P. T., 010), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- Papa Demba N'Diaye (dossier n° 115) (O. P. T., 010), opérateur télé., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);
- Ousmane N'Diaye (dossier n° 516) (O. P. T., 010), téléphoniste expér., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- Moussa Dione (dossier n° 517) (O. P. T., 010), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-5-1963 (A. C. : néant);
- Alioune Sow (dossier n° 519) (O. P. T., 010), opérateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- M^{me} Diary Sow (dossier n° 520) (O. P. T., 010), opérateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
- MM. Ibrahima N'Dongo Seck (dossier n° 525) (O. P. T., 020), commis très qual., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 10-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-9-1963 (A. C. : néant);
- Alioune Badara Fall (dossier n° 527) (O. P. T., 020), commis très qual., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Mamadou Sarr (dossier n° 530) (O. P. T., 020), commis très qual., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-10-1963 (A. C. : néant);
- Sandiéry Diop (dossier n° 533) (O. P. T., 020), commis très qual., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- M^{me} Boussou née Sokhna Dia (dossier n° 537) (O. P. T., 020), téléph. expér., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 12-4-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 12-4-1963 (A. C. : néant);
- MM. Ibou Coly (dossier n° 539) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1 échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);
- Alioune Diallo (dossier n° 541) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 28-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-12-1963 (A. C. : néant);
- Samba Diante (dossier n° 542) (O. P. T., 020), téléphoniste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 19-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 19-10-1963 (A. C. : néant);
- Seikh Diarra (dossier n° 543) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Abdoukarim Dième (dossier n° 544) (O. P. T., 020), standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 8-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-12-1963 (A. C. : néant);
- Samba Dieng (dossier n° 545) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-5-1963 (A. C. : néant);
- Adama Diop (dossier n° 546) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-6-1963 (A. C. : néant);
- Lassana Dramé (dossier n° 550) (O. P. T., 020), standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 8-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-10-1963 (A. C. : néant);
- Abdoulaye Faty (dossier n° 552) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 7-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7-2-1963 (A. C. : néant);
- Iba Gaye (dossier n° 553) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-5-1963 (A. C. : néant);
- Papa N'Gom Konaré (dossier n° 554) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);
- Guibril Koné (dossier n° 555) (O. P. T., 020), standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);
- Mané Karang Koutouba (dossier n° 557) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);
- M^{me} M'Bave née Aminata Diagne (dossier n° 559) (O. P. T., 020), téléph. expér., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- MM. Mamadou Moustapha M'Paye (dossier n° 560) (O. P. T., 020), standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);
- Amadou N'Diaye (dossier n° 562) (O. P. T., 020), standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Mounth Gaye N'Diaye (dossier n° 564) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Moussa N'Diaye (dossier n° 565) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);
- Momar Niasse (dossier n° 566) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Médoune Sarr (dossier n° 567) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);

Amsatou Sarr (dossier n° 568) (O. P. T., 020), commis très qual., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er}-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er}-1-1963 (A. C. : néant);

Adama Sarr (dossier n° 569) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Amadou Oumar Savaré (dossier n° 571) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 28-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-12-1963 (A. C. : néant);

Alioune Seck (dossier n° 572) (O. P. T., 020), stantardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Malick Sy (dossier n° 573) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Moustapha Tall (dossier n° 574) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Amadou Moustapha Cissé (dossier n° 577) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Cheikhou Sakho (dossier n° 579) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Alpha Amidou Dème (dossier n° 581) (O. P. T., 020), stantardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Agonglo Toffa (dossier n° 600) (T. P., 23), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Samba Soumah (dossier n° 607) (T. P., 23), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 24-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 24-7-1963 (A. C. : néant);

N'Diaga Fall (dossier n° 610) (T. P., 23), maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 19-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 19-5-1963 (A. C. : néant);

Serigne Mamadou Sow (dossier n° 620) (T. P., 23), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 12-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 12-8-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diallo (dossier n° 632) (T. P., 23), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 15-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-7-1963 (A. C. : néant);

El-Hadj Malick Samb (dossier n° 642) (T. P., 23), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 10-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-3-1963 (A. C. : néant);

Babacar Dramé (dossier n° 650) (T. P., 23), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-3-1963 (A. C. : néant);

Moussa Faye (dossier n° 651) (T. P., 23), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 11-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 11-3-1963 (A. C. : néant);

Malick M'Bengue (dossier n° 654) (T. P., 23), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 11-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11-5-1963 (A. C. : néant);

Mommar Diouf (dossier n° 668) (T. P., 23), électricien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);

MM. Modou Ka (dossier n° 676) (T. P., 23), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Assane N'Diaye (dossier n° 686) (T. P., 021), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Demba N'Diaye (dossier n° 696) (T. P., 23, 021), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 13-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 13-3-1963 (A. C. : néant);

Malick Diop (dossier n° 698) (R. T. S., 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 10-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-10-1963 (A. C. : néant);

Amadou Ba dit Amath (dossier n° 703) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 10-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 10-6-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Bayo (dossier n° 704) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Moctar Diakhate (dossier n° 706) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Samba Abdoulaye Diallo (dossier n° 707) (O. P. T., 020) surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diallo (dossier n° 709) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Babacar Diadiou (dossier n° 710) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Samba Sara Diallo (dossier n° 712) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diop (dossier n° 713) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diony Diop (dossier n° 714) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Djibril Diop n° 1 (dossier n° 716) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Magatte Diop n° 2 (dossier n° 717) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Moussa Diop (dossier n° 718) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 7-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7-2-1963 (A. C. : néant);

Abdou Fall (dossier n° 725) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Moussa Fall (dossier n° 728) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune Gaye (dossier n° 730) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Samba Gaye (dossier n° 731) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

MM. Samba Gaye (dossier n° 732) (O. P. T., 020), soudeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Seyni Guèye (dossier n° 735) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Souleymane Guèye (dossier n° 736) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Yoro Kébè (dossier n° 738) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Kémoko Keita (dossier n° 739) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M'Ballo Waly (dossier n° 740) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Dia (dossier n° 741) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 13-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 13-9-1963 (A. C. : néant);

Baïdy N'Dao (dossier n° 742) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 7-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7-10-1963 (A. C. : néant);

Samba N'Dao (dossier n° 743) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Adama N'Diaye (dossier n° 744) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Aly N'Diaye (dossier n° 745) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 28-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-12-1963 (A. C. : néant);

Victor N'Diaye (dossier n° 747) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-5-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Niang (dossier n° 748) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Issakha Niang (dossier n° 749) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Sagna Williams (dossier n° 750) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Sambou Laurent (dossier n° 752) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Sambou Urbain (dossier n° 753) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Adama Seck (dossier n° 754) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Doudou Sène (dossier n° 755) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Momar Seck (dossier n° 756) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. N'Diaga Sène (dossier n° 757) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Amath Sidibé (dossier n° 759) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdou Sow (dossier n° 760) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Birame Tow (dossier n° 763) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bakary Thiam (dossier n° 764) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 28-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-12-1963 (A. C. : néant);

Djibril Diop n° 2 (dossier n° 767) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdou Kâ (dossier n° 768) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Magatte Diop n° 1 (dossier n° 770) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Amadou Dièye (dossier n° 777) (O. P. T., 020), soudeur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Madiop Diarra (dossier n° 781) (O. P. T., 020), soudeur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Diadié Dramé (dossier n° 783) (O. P. T., 020), ouvrier menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 6-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 6-4-1963 (A. C. : néant);

M'Baye Fall (dossier n° 784) (O. P. T., 020), mécanicien ajusteur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-6-1963 (A. C. : néant);

Amsata Gaye (dossier n° 789) (O. P. T., 020), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Badara M'Bodj (dossier n° 794) (O. P. T., 020), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 28-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 28-12-1963 (A. C. : néant);

Alioune N'Daw (dossier n° 796) (O. P. T., 020), mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 17-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 17-7-1963 (A. C. : néant);

Abdoul Abbas N'Diaye (dossier n° 797) (O. P. T., 020), soudeur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Amadou Sally Sarr (dossier n° 808) (O. P. T., 020), forgeron, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 29-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 29-6-1963 (A. C. : néant);

Aladi Sarry (dossier n° 810) (O. P. T., 020), chef maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Talata Fall (dossier n° 822) (O. P. T., 020), aide-électricien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mapaté Gaye (dossier n° 823) (O. P. T., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Babacar M'Baye (dossier n° 835) (O. P. T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Antou Badji (dossier n° 837) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Diabel Dieng (dossier n° 839) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Bada Sall (dossier n° 840) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-5-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Soumaré (dossier n° 841) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Souléye Fall (dossier n° 845) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 847) (O. P. T., 020), opérateur centraux, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Yoro Diop (dossier n° 848) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant), pénalisé;

Demba Dia (dossier n° 849) (O. P. T., 020), planton bouliste, catégorie C, échelle III échelon 3 le 27-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-6-1963 (A. C. : néant);

Seydou Sarr (dossier n° 850) (O. P. T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Papa Magor Thiam (dossier n° 852) (T. P. 23, 020), dessinateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Djibril Diallo (dossier n° 855) (M. A. S., 010), dessinateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Sall Seye (dossier n° 854) (M. A. S., 010), dessinateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Bocar (dossier n° 862) (P. P. 23, 012), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 13-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 13-10-1963 (A. C. : néant);

Doudou Wane Beye (dossier n° 863) (M. A. S., 012), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 13-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 13-9-1963 (A. C. : néant);

Yoro Ba (dossier n° 879) (M. A. S., 012), gardien, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Ba (dossier n° 885) (F. 17, 020), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Magatte Diène (dossier n° 902) (T. P. 23, 021), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Niang (dossier n° 964) (P. 15, 021), agent sténographe très qualifié, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Seydou Diallo (dossier n° 989) (T. A., 020), chauffeur dépanneur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Wade (dossier n° 985) (T. A., 020), employé, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Catherine Faye (dossier n° 998) (M. E. T. F. C., 010), couturière qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Nany Dramé (dossier n° 999) (T. A., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Touré (dossier n° 1000) (T. A., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Mergane (dossier n° 1013) (T. P. 23, 020), tireur plans, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou M'Baye (dossier n° 1015) (T. P. 23, 021), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Sow (dossier n° 1018) (A. 21, 010), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Saly Samba Coumé (dossier n° 1022) (A. 21, 010), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amath Fall (dossier n° 1028) (A. 21, 012), jardinier qualifié, catégorie C, échelle II échelon 3 le 11-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-3-1963 (A. C. : néant);

Racine Fédior (dossier n° 1040) (A. 21, 020), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Léon Diadhion (dossier n° 1045) (T. P. 23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 3-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 3-5-1963 (A. C. : néant);

Amadou Lamine Diagne (dossier n° 1047) (C. D. 17, 070), chauffeur dépanneur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 1048) (A. 21, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 15-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-11-1963 (A. C. : néant);

Samou Sagna (dossier n° 1062) (A. 21, 051), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 5-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-12-1963 (A. C. : néant);

Maodo Touré (dossier n° 1063) (A. 21, 011), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Lamine M'Bodj (dossier n° 1066) (A. 21, 012), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 8-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 8-3-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Thiam (dossier n° 1067) (A. 21, 053), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 5-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-12-1963 (A. C. : néant);

Amadou Seck (dossier n° 1078) (A. 21, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Ba (dossier n° 1077) (A. 21, 012), forgeron, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 4-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 4-4-1963 (A. C. : néant);

Iba Wane (dossier n° 1079) (A. 21, 012), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Samba N'Dongo (dossier n° 1083) (A. 21, 012), forgeron, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 11-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 11-2-1963 (A. C. : néant);

Amadou Yague (dossier n° 1092) (A. 21, 012), chef d'équipe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Baïdy Sèye (dossier n° 1098) (A. 21, 012), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima Sèye (dossier n° 1099) (A. 21, 012), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 9-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 9-8-1963 (A. C. : néant);

Oumar Lô (dossier n° 1103) (A. 21, 012), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Boubacar Guèye (dossier n° 1107) (A. 21, 012), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Tall (dossier n° 1108) (A. 21, 012), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

N'Diaga Diop (dossier n° 1111) (A. 21, 012), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mohamed Mahmoud (dossier n° 1119) (A. 21, 012), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Samb (dossier n° 1114) (A. 21, 011), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Yaya Bâ (dossier n° 1116) (A. 21, 011), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Diop (dossier n° 1125) (A. 21, 112), greffier, catégorie B-1, échelle IV échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

El-Hadj Sow (dossier n° 1131) (A. 21, 020), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M'Baye Cissé (dossier n° 1132) (A. 21, 020), ouvrier spécialisé qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou M'Bodj (dossier n° 1134) (A. 21, 011), aide-maçon ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Diamanti Corta (dossier n° 1140) (A. 21, 120), pépiniériste, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 6-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 6-4-1963 (A. C. : néant);

Samba Kéliba Sow (dossier n° 1144) (A. 21, 010), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Keita (dossier n° 1146) (A. 21, 010), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Martin Sagna (dossier n° 1147) (A. 21, 120), chef menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-12-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Oumar Bâ (dossier n° 1150) (A. 21, 120), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Malick Wade (dossier n° 1152) (S. 29, 010), secrétaire dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Kane Diallo (dossier n° 1154) (S. 29, 010), aide-laborantin, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gamou N'Diaye (dossier n° 1157) (S. 29, 010), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 9-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 9-4-1963 (A. C. : néant);

Kalidou Bâ (dossier n° 1161) (S. 29, 010), mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Diabé Diallo (dossier n° 1163) (S. 29, 020), désinfecteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-15-1963 (A. C. : néant);

Assane Koné (dossier n° 1164) (S. 29, 020), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousmane N'Diaye (dossier n° 1165) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 28-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 28-7-1963 (A. C. : néant);

Amadou Samaké (dossier n° 1166) (S. 29, 020), ouvrier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 4-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 4-12-1963 (A. C. : néant);

Sidi Diarra (dossier n° 1167) (S. 29, 020), ouvrier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 15-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 15-9-1963 (A. C. : néant);

Samba Diagne (dossier n° 1184) (S. 29, 020), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 16-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-3-1963 (A. C. : néant);

Saloum Fall n° 2 (dossier n° 1185) (S. 29, 020), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-1963 (A. C. : néant);

Fall Diao (dossier n° 1192) (S. 29, 020), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 17-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-7-1963 (A. C. : néant);

Assane Gaye (dossier n° 1193) (S. 29, 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 17-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-7-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diallo (dossier n° 1197) (S. 29, 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-1963 (A. C. : néant);

Lansana Badji (dossier n° 1216) (S. 29, 120), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Jérôme Coly (dossier n° 1217) (S. 29, 120), aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima Traoré (dossier n° 1218) (S. 29, 120), aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Djiby Malang (dossier n° 1221) (S. 29, 120), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 11-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 11-7-1963 (A. C. : néant);

Serigne Cissé (dossier n° 1234) (S. 29, 070), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Sy (dossier n° 1235) (S. 29, 010), aide-laborantin, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-12-1963 (A. C. : néant);

MM. Alioune Bâ (dossier n° 1236) (S. 29, 010), conducteur, catégorie B-1 échelle VI échelon 3 le 1-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant);

Chérif Fall (dossier n° 1240) (S. 29, 010), conducteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant) est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

N'Fa Amara Diané (dossier n° 1242) (S. 29, 010), manipulateur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);

Sijh Tidiane Bâ (dossier n° 534) (O.P.T., 020), standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-12-1963 (A. C. : néant);

Doudou Férou Cissé (dossier n° 538) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 17-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 17-9-1963 (A. C. : néant);

Serigne Diop (dossier n° 721) (O.P.T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Alioune N'Diaye (dossier n° 826) (O.P.T., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 27-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-12-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Fatou Diallo (dossier n° 1272) (S. 29, 010), repasseuse, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Ciré Kane (dossier n° 1275) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Serigne Touré (dossier n° 1276) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima Fall (dossier n° 1277) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Gandigua (dossier n° 1279) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Salou Fall (dossier n° 1280) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diop (dossier n° 1281) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Massaër Dieng (dossier n° 1285) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Daouda N'Diaye (dossier n° 1254) (S. 29, 010), mazoutier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-6-1963 (A. C. : néant);

Magatte Mané (dossier n° 1257) (S. 29, 010), chef manœuvre catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Seydou Seydol (dossier n° 1288) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Djibril Sow (dossier n° 1286) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Aidara (dossier n° 1314) (S. 29, 020), conducteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-2-1963 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Kane (dossier n° 1291) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Demba Mar (dossier n° 1292) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Barry (dossier n° 1293) (S. 29, 010), cuisinier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);

M'Barrick Fall (dossier n° 1299) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Camara (dossier n° 1301) (S. 29, 130), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gormack Gning (dossier n° 1312) (S. 29, 030), mazoutier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

El-Hadji Thiam (dossier n° 1316) (S. 29, Inf., 020), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Sy (dossier n° 1318) (S. 29, 020), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 16-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-4-1963 (A. C. : néant);

Djibril Diagne (dossier n° 1321) (S. 29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Dama Sall (dossier n° 1334) (S. 29, 060), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye N'Diaye (dossier n° 1344) (S. 29, 050), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Bâ née Numez (dossier n° 1355) (S. 29, 050), repasseuse, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

MM. Bama Cissokho (dossier n° 1367) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alé Fall (dossier n° 1374) (S. 29, 110), infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alassane Laila (dossier n° 1387) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Kane (dossier n° 1391) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Mamadou (dossier n° 1392) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Cellou Diallo (dossier n° 1393) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Boffing Toumané (dossier n° 1398) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Malal N'Diaye (dossier n° 1401) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Diop Diallo (dossier n° 1400) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Diéye (dossier n° 1406) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alassane Sow (dossier n° 1431) (C. 11, 020), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Diop (dossier n° 1432) (F. 17, 030), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Kébé née Diéyenaba N'Diaye (dossier n° 1433) (C. 11, 031), dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Amadou N'Diaye (dossier n° 1435) (C. 11, 030), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Babacar Lô (dossier n° 1439) (C. 11, 030), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Atoumane Gaye (dossier n° 1441) (C. 11, 030), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Ly née Rebeiz (dossier n° 1443) (C. 11, 111), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. N'Diaga Niang (dossier n° 1444) (C. 11, 111), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bouna Cissé (dossier n° 1447) (C. 11, 130), mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Kanouté (dossier n° 1448) (C. 11, 130), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);

Arona Fall (dossier n° 1461) (C. 11, 080), maçon ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Kémoko Diakhaby (dossier n° 1476) (C. 11, 040), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 14-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-7-1963 (A. C. : néant);

Noumoussara Diallo (dossier n° 1480) (C. 11, 040), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Kéba Cissokho (dossier n° 1483) (C. 11, 040), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Lamine Traoré (dossier n° 1484) (C. 11, 040), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Diarra (dossier n° 1517) (C. 11, 122), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 16-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-8-1963 (A. C. : néant);

Lansana Camara (dossier n° 1524) (A. 21, 120), jardinier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Amance Gardoz (dossier n° 1528) (J. 23, 120), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 20-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-6-1963 (A. C. : néant);

MM. Diéré Abdourahmane Coly (dossier n° 1532) (C. 11, 121), dactylographe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-10-1963 (A. C. : néant);

Malamine Massaly (dossier n° 1545) (A. 21, 121), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Ousmane Keita (dossier n° 1548) (C. 11, 120), commis très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Dossu Ibrahima Keita (dossier n° 1550) (C. 11, 124), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Sountou Samby (dossier n° 1553) (C. 11, 125), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant);

Malick N'Diaye (dossier n° 1557) (C. 11, 053), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Daouda Gaye (dossier n° 1571) (A. 21, 050), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 14-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-8-1963 (A. C. : néant);

Abdoul Abas Diop (dossier n° 1572) (J. 13, 010), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Kalfa Diakhaté (dossier n° 1578) (P. 15, 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-12-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Lô née Magatte N'Diaye (dossier n° 1590) (F. 17, 010), dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Souleymane Sylla (dossier n° 1598) (O.P.T., 010), facteur, catégorie A, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Mouhamed Abdoulaye Kâ (dossier n° 1610) (E. 21, 110), menuisier, catégorie A, échelle VI échelon 3 le 11-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 11-8-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Dramé (dossier n° 1614) (E. 21, 111), mécanicien navig., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune Dieng (dossier n° 1621) (E. 21, 110), aide-labo exp., catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gora M'Baye (dossier n° 1622) (E. 21, 110), aide-labo exp., catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Ly (dossier n° 1624) (E. 21, 110), aide-labo exp., catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Moustapha Diobaye (dossier n° 1645) (C. 11, 050), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-1963 (A. C. : néant);

Babacar Diagne (dossier n° 1631) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

Alpha Ly (dossier n° 1652) (C. D. 17, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Babacar Seck (dossier n° 1653) (C. D. 17, 050), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Fodé Birane N'Dao (dossier n° 1663) (F. 17, 050), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 4-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 4-11-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima Niang (dossier n° 1668) (C. 11, 050), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Djibril Diop (dossier n° 1676) (C. 11, 053), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gormack N'Doye (dossier n° 1687) (C. 11, 055), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Tambédou Diatta (dossier n° 1688) (C. 11, 055), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 28-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 28-3-1963 (A. C. : néant);

Birama Diop (dossier n° 1696) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Macoumba M'Baye, (dossier n° 1697) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gaston Reaux (dossier n° 1699) (T. P. 23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-3-1963 (A. C. : néant);

Doudou Guèye (dossier n° 1704) (T. P. 23, 010), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Diallo (dossier n° 1705) (T. P. 23, 010), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Amadou Thiam (dossier n° 4016) (T. P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 17-8-1961 (A. C. : 7 mois 16 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Babacar N'Diaye (dossier n° 1708) (T. P. 23, 010), employé, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 16-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 16-3-1963 (A. C. : néant);

Amadou Massène Sène (dossier n° 1710) (T. P. 23, 010), employé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Assana Sankaré (dossier n° 1711) (M.E.T.P.F., 010) employé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Almamy Traoré (dossier n° 1713) (T. P. 23, 010), piroguier, catégorie C, échelle II échelon 3 le 21-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 21-3-1963 (A. C. : néant);

Alioune Fall (dossier n° 1720) (T. P. 23, 010), ferrailleur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Fall (dossier n° 1721) (T. P. 23, 010), ferrailleur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdourahmane Loume (dossier n° 1726) (T. P. 23, 010), aide-conducteur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Sow (dossier n° 1728) (T. P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou N'Diaye dit Doudou (dossier n° 1737) (T. P. 23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);

MM. Mayoro N'Diaye (dossier n° 1740) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Insa M'Bodj (dossier n° 1741) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 21-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 21-5-1963 (A. C. : néant);

Birane Coumba Wade (dossier n° 1744) (T. P. 23, 010), employé div., catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

El-Hadji M'Baye (dossier n° 1748) (T. P. 23, 010), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Thiam (dossier n° 1752) (T. P. 23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Abdou M'Baye (dossier n° 1754) (T. P. 23, 010), manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bira Gaye Diop (dossier n° 1759) (T. P. 23, 010), aide-plombier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moustaph Diallo (dossier n° 1763) (T. P. 23, 010), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune Badara Guèye (dossier n° 1770) (T. P. 23, 060) chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Moustapha Sy (dossier n° 1771) (T. P. 23, 010), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Diéry Thiam (dossier n° 1772) (T. P. 23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Fall (dossier n° 1774) (T. P. 23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Thierno Seck (dossier n° 1775) (T. P. 23, 010), ouvrier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousseynou Guèye (dossier n° 1776) (T. P. 23, 010), ferrailleur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Bocar N'Diaye (dossier n° 1780) (T. P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bouna Sidibé (dossier n° 1783) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-2, échelle VII échelon 3 le 18-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 18-10-1963 (A. C. : néant);

Yoro Fall (dossier n° 1796) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Magatte M'Bodj (dossier n° 1797) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Ameth Fall (dossier n° 1799) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Momar Thiam (dossier n° 1801) (T. P. 23, 010), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Djibril Diop dit Papa Ibnou (dossier n° 1811) (T. P. 23, 010), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alassane Galaye Sy (dossier n° 1722) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 16-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-3-1963 (A. C. : néant);

Moussé Diop (dossier n° 1817) (T. P. 23, 010), soudeur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Balla N'Diaye (dossier n° 1820) (T. P. 23, 010), mécanicien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alassane Kamara (dossier n° 1821) (T. P. 23, 010), mécanicien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Sow (dossier n° 1836) (M. INT., 020), chauffeur dépanneur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Sy (dossier n° 1839) (T. P. 23, 080), soudeur catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diop (dossier n° 1843) (T. P. 23, 010), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Sow (dossier n° 1845) (T. P. 23, 010), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

N'Diaga M'Baye (dossier n° 1846) (T. P. 23, 010), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Léonce Guèye (dossier n° 1848) (T. P. 23, 010), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Faye (dossier n° 1859) (T. P. 23, 010), chaudronnier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alphonse Guèye (dossier n° 1861) (T. P. 23, 010), chaudronnier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bandiougou Diarra (dossier n° 1873) (T. P. 23, 010), soudeur autogène, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Papa Amadou Diop (dossier n° 1874) (T. P. 23, 010), forgeron très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Djibril Fall (dossier n° 1879) (T. P. 23, 010), ajusteur capable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mouhamadou Yoro Diallo (dossier n° 1884) (T. P. 23, 010), chaudronnier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Diarra (dossier n° 1885) (T. P. 23, 010), forgeron, très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Kalidou Diop (dossier n° 1887) (T. P. 23, 010), ajusteur capable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Mactar Guèye (dossier n° 1889) (T. P. 23, 010), ajusteur capable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Demba Diop (dossier n° 1891) (T. P. 23, 010), spécialiste à la chaud., catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Lamine Diop (dossier n° 1905) (T. P. 23, 010), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Cissé dit Aly Diallo (dossier n° 1908) (T. P. 23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Baïla Bâ (dossier n° 1910) (T. P. 23, 010), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Meïssa Sène (dossier n° 1926) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-17-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

N'Diassé N'Diaye (dossier n° 1928) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Tala Diop (dossier n° 1934) (T. P. 23, 010), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Momar Bèye (dossier n° 1936) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

N'Diack Thioune (dossier n° 1942) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moctar Fall (dossier n° 1944) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

N'Diobo Sow (dossier n° 1946) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Sarra Bâ (dossier n° 1955) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune M'Bengue (dossier n° 1956) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Salif Sow (dossier n° 1958) (T. P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Birama Bâ (dossier n° 1969) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 3-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 3-1-1963 (A. C. : néant) (décédé le 27-5-1963; R. D. C. pour compter du 31-1-1963);

Amadou Syll (dossier n° 1975) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 3-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 3-1-1963 (A. C. : néant);

Pathé M'Baye (dossier n° 1977) (T. P. 23, 010), aide-conducteur eng., catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou N'Dao (dossier n° 1985) (T. P. : 17, 110), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Serigne Gningue (dossier n° 1986) (T. P. 17, 030), chauffeur mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 27-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-8-1963 (A. C. : néant);

Alpha Bâ (dossier n° 2008) (T. P. 23, 110), graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Samba Michel Diouf (dossier n° 2013) (T. P. 23, 110), c. peintre bâtim., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Norbert Dondrate (dossier n° 2022) (T. P. 23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Aliou Fall (dossier n° 2023) (T. P. 23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 6-4-1941 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 6-4-1963 (A. C. : néant);

Abdourahmane N'Diaye (dossier n° 2031) (T. P. 23, 110), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Hann (dossier n° 2034) (T. P. 23, 110), chef menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Samba Sarr (dossier n° 2039) (T. P. 23, 110), menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima Niang (dossier n° 2046) (T. P. 23, 110), conduc. mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Matar Seck (dossier n° 2047) (T. P. 23, 110), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Tounkara (dossier n° 2051) (T. P. 23, 110), conducteur d'eng., catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant);

Mame Seydi Cissé (dossier n° 2055) (T. P. 23, 110), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ababacar Souaré (dossier n° 2058) (T. P. 23, 110), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bassiriki Diakhate (dossier n° 2075) (T. P. 23, 110), mécanicien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Toumané Konaté (dossier n° 2081) (T. P. 23, 110), plombier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Mody Thiam (dossier n° 2093) (T. P. 23, 110), chef d'équipe qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amary M'Baye (dossier n° 2096) (T. P. 23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Doudou Tall (dossier n° 2098) (T. P. 23, 110), mécanicien, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousseynou Fall (dossier n° 2103) (T. P. 23, 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Magatte Wade (dossier n° 2109) (S. 29, 010), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bira M'Baye (dossier n° 2111) (T. P. 23, 010), gardien, catégorie C, échelle III échelon 3 le 20-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-9-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye N'Doye (dossier n° 2112) (T. P. 23, 010), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Gallo Sow (dossier n° 2122) (T. P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Auguste Touré (dossier n° 2157) (T. P. 23, 010), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoul Kader Boye (dossier n° 2158) (T. P. 23, 010), chef d'équipe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Lamine Diop (dossier n° 2173) (H. 23, 070), chef d'atelier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Samba Thiam (dossier n° 2182) (S. T. 23, 050), tir. et clas. de plans, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moctar Lam (dossier n° 2192) (S. T. 23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Adama Diop (dossier n° 2195) (T. P. 23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Saër Ba dit Cibe (dossier n° 2211) (T. P. 23, 100), tourneur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Babacar Cissé (dossier n° 2236) (T. P. 23, 050), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-5-1963 (A. C. : néant);

Mame Birame Diouf (dossier n° 2249) (T. P. 23, 050), chef d'équipe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 28-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 5-10-1963 (A. C. : néant);

Alassane N'Diaye (dossier n° 2263) (T. P. 23, 050), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 5-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 5-10-1963 (A. C. : néant);

Mawa N'Diaye dit Egout (dossier n° 2267) (T. P. 23, 050), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-5-1963 (A. C. : néant);

Serigne N'Diaye (dossier n° 2271) (T. P. 23, 050), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 5-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-10-1963 (A. C. : néant);

Alioune Samb (dossier n° 2277) (T. P. 23, 050), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-11-1963 (A. C. : néant);

Soulèye Sène (dossier n° 2289) (T. P. 23, 050), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 23-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 23-11-1963 (A. C. : néant);

Thierno Diallo (dossier n° 2291) (T. P. 23, 010), aide-cond. eng., catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Lô M'Boup (dossier n° 2292) (T. P. 23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Macoumba N'Diaye (dossier n° 2293) (T. P. 23, 010), aide-chauffeur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Birama Ba (dossier n° 2295) (T. P. 23, 010), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ibra Sow (dossier n° 2299) (T. P. 23, 010), aide-chauffeur, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Abdoulaye Diop (dossier n° 2328) (T. P. 23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 9-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 9-5-1963 (A. C. : néant);

Kanony Albert (dossier n° 2331) (E. 21, 120), menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gora Diop (dossier n° 2337) (T. P. 23, 120), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 10-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant);

Arona Niang (dossier n° 2345) (F. 17, 120), chauff. dépan., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Dione Gomis (dossier n° 2352) (T. P. 23, 120), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 26-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 26-11-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diallo (dossier n° 2435) (E. 25, 040), ouvrier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Fall (dossier n° 2438) (E. 25, 070), monit. pratique, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Malick Diam (dossier n° 2444) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Niang (dossier n° 2445) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Boudy Diallo (dossier n° 2449) (M.E.T.P.F.C., 010), chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Malick Wade (dossier n° 2451) (E. 25, 010), mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Issa Wane (dossier n° 2452) (M.E.T.P.F.C., 010), chef maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Sidy Camara (dossier n° 2454) (M.E.T.P.F.C., 010), forgeron très qualifié, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdourahmane Guèye (dossier n° 2455) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Diallo (dossier n° 2464) (E. 25, 021), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moriba Doumbia (dossier n° 2466) (E. 25, 021), chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Idy M'Bengue (dossier n° 2475) (E. 25, 021), garçon de laboratoire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Fara Mendy (dossier n° 2477) (E. 25, 021), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Matar Mendy (dossier n° 2478) (E. 25, 021), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima N'Dour (dossier n° 2482) (E. 25, 021), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Sy Mamour (dossier n° 2490) (E. 25, 021), repasseuse, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Magatte N'Dour (dossier n° 2497) (E. 25, 021), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Demba Sissoko (dossier n° 2499) (E. 25, 040), chauffeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Awa Sy (dossier n° 2500) (E. 25, 010), lingère repasseuse, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MMM. Mansour Guèye (dossier n° 2505) (E. 25, 020), ouvrier chef atelier, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 22-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 22-12-1963 (A. C. : néant);

Yaya N'Diaye (dossier n° 2507) (E. 25, 020), vagemestre, catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-10-1963 (A. C. : néant);

Ogo Sow (dossier n° 2510) (E. 25, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Abdou Diagne (dossier n° 2512) (E. 25, 010) standardiste, catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Djibril Bâ (dossier n° 2513) (M.E.T.P.F.C., 010), jardinier, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 2517) (E. 25, 010), chef manoeuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diallo (dossier n° 2527) (E. 25, 010), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Lys Mendy (dossier n° 2529) (E. 25, 010), chef jardinier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune Dial (dossier n° 2544) (P.R. 020), dactylo très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Souleymane Sy (dossier n° 2546) (M. 21, 010), dactylo très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Allassane Thioye (dossier n° 2548) (C. 11, 030), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diop (dossier n° 2550) (M. 21, 050), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Badji (dossier n° 2560) (E. F. 21, 120), garde forestier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Sadio Diédhiou (dossier n° 2566) (E. F. 21, 120), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 16-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 16-2-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diawara (dossier n° 2567) (E. F. 21, 124), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 10-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 10-8-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Sy (dossier n° 2582) (E. F. 21, 100), dactylo très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Alioune Loum (dossier n° 2595) (E. F. 21, 110), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Bassi Niang (dossier n° 2596) (E. F. 21, 110), ouvrier parcs, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune Dieng (dossier n° 2597) (E. F. 21, 110), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Seck (dossier n° 2608) (E. F. 21, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 20-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-4-1963 (A. C. : néant);

Amadou N'Diaye dit Georges (dossier n° 2613) (T. P. 23, 020), gardien, catégorie C, échelle III échelon 3 le 23-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 20-8-1963 (A. C. : néant);

Daouda Diop (dossier n° 2616) (T. P. 23, 020), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M'Baye Guèye (dossier n° 2618) (T. P. 23, 010), conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Lamine Camara (dossier n° 2619) (T. P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Baidy Sall (dossier n° 2634) (T. P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Babacar N'Diaye (dossier n° 2641) (T. P. 23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 23-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 23-11-1963 (A. C. : néant);

Malick Guissé (dossier n° 2648) (M.C.I., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Thierno N'Diaye (dossier n° 2662) (F. 17, 020), secrétaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 24-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24-3-1963 (A. C. : néant);

Abdoul Basse (dossier n° 2665) (A. 21, 031), commis obs., catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 22-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 22-3-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Diop (dossier n° 2668) (A. 21, 031), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 17-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-11-1963 (A. C. : néant);

Elmane Fall (dossier n° 2676) (A. 21, 031), forgeron, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 5-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-7-1963 (A. C. : néant);

Thialy Faye (dossier n° 2680) (C. 11, 030), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 20-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-5-1963 (A. C. : néant);

Yakh Thiaw (dossier n° 2683) (A. 21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 14-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 14-2-1963 (A. C. : néant);

Thiéyacine Dièye (dossier n° 2688) (A. 21, 031), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 26-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune Sarr (dossier n° 2693) (A. 21, 031), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 18-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 18-11-1963 (A. C. : néant);

Diapaly Thiaw (dossier n° 2696) (A. 034), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 11-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-9-1963 (A. C. : néant);

MM. Abdoulaye Diallo (dossier n° 2697) (A. 21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Alla Fall (dossier n° 2698) (A. 21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 11-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-9-1963 (A. C. : néant);

M'Bissane Diouf (dossier n° 2701) (A. 21, 031), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 16-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-7-1963 (A. C. : néant);

Niokhor Diouf (dossier n° 2706) (A. 21, 031), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 24-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 24-7-1963 (A. C. : néant);

Diégane Diouf (dossier n° 2717) (E. 21, 021), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 11-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-5-1963 (A. C. : néant);

Famara Goudialy (dossier n° 2726) (S. 29, 120), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Seydi (dossier n° 2729) (S. 29, 120), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Marie Barboza (dossier n° 2734) (S. 29, 120), blanchisseuse, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Insa Diédhiou (dossier n° 2754) (C. 11, 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Sadio M'Baye (dossier n° 2764) (S. 29, 121), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Badiane, née Gomis Thérèse (dossier n° 2770) (S. FIDES, 020), dactylographe, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

MM. Amadou M'Baye (dossier n° 2787) (O. P. T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);

M'Baye Sène (dossier n° 2872) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Souleymane Camara (dossier n° 2888) (T. P. 23, 020), commis, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Diamé, née de Zouza (dossier n° 2899) (P. 15, 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Guilé Sémou Diouf (dossier n° 2914) (P. 15, 020), sous-enquêteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Sandick Anne (dossier n° 2918) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoul Ba (dossier n° 2919) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Ba (dossier n° 2920) (O. P. T., 020), monteur instructeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Seydou Amadou Ba (dossier n° 2921) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Samba Bâ (dossier n° 2922) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-12-1963 (A. C. : néant);

Doudou Badiane (dossier n° 2923) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bahoum Jean (dossier n° 2925) (O. P. T., 020), mont. inst. téléphone, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Baidy Barry (dossier n° 2926) (O. P. T., 020), facteur P.T.T., catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Arona Camara (dossier n° 2928) (O. P. T., 020), peintre bâtiments, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Cissé (dossier n° 2930) (O. P. T., 020), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Diafara Dabo (dossier n° 2931) (O. P. T., 020), surveillant lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Diakhaté (dossier n° 2934) (O. P. T., 020), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Diallo (dossier n° 2938) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diattara (dossier n° 2940) (O. P. T., 020), opérateur-radio, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Abdoul Dieng (dossier n° 2944) (O. P. T., 020), soudeur qualifié, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Seyni Diop (dossier n° 2947) (O. P. T., 020), gardien, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (R. D. C., pour compter du 31-1-1963);

Amédine Fall (dossier n° 2951) (O. P. T., 020), mont. inst. téléphone, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Fall (dossier n° 2952) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Sémou Faye (dossier n° 2954) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Macodou Guèye (dossier n° 2957) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Moctar Guèye (dossier n° 2959) (O. P. T., 020), mécanicien ordinaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Moussa Guèye (dossier n° 2961) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Kaéré (dossier n° 2962) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Issa Kamara (dossier n° 2964) (O. P. T., 020), mont. inst. téléphone, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Samba Kébé (dossier n° 2966) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 6-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 6-12-1963 (A. C. : néant);

Samba M'Bodj (dossier n° 2969) (O. P. T., 020), mont. inst. téléphone, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Seydou M'Boup (dossier n° 2971) (O. P. T., 020), mont. inst. téléphone, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye N'Dao (dossier n° 2974) (O. P. T., 020), opérateur-radio, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye N'Diaye (dossier n° 2976) (O. P. T., 020), opérateur-radio, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Adama N'Diaye (dossier n° 2977) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Moussa N'Diaye (dossier n° 2979) (O. P. T., 020), menuisier très expérimenté, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Galadio Samb (dossier n° 2988) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Savané (dossier n° 2991) (O. P. T., 020), forgeron très expérimenté, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Sékou (dossier n° 2992) (O. P. T., 020), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 le 21-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 21-11-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Bodo Sow (dossier n° 2993) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alassane Sy (dossier n° 2995) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-6-1963 (A. C. : néant);

Dialtabé Sy (dossier n° 2996) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Moussa Sy (dossier n° 2997) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima Sylla (dossier n° 2998) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 28-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-4-1963 (A. C. : néant);

Samba Bocar Tall (dossier n° 2999) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 8-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-10-1963 (A. C. : néant);

Amet Thiam (dossier n° 3002) (O. P. T., 020), ajusteur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 28-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 28-4-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Thiam (dossier n° 3003) (O. P. T., 020), mont. très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Thioub (dossier n° 3004) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa M'Baye Wade (dossier n° 3008) (O. P. T., 020), surveillant de lignes, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-10-1963 (A. C. : néant);

MM. Bamba Diaw (dossier n° 3036) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 10-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-1-1963 (A.C. : néant);

Sidy Aw (dossier n° 3048) (O.P.T., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Samba Bâ (dossier n° 3052) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie C, échelle II échelon 3 le 15-6-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 15-6-1963 (A.C. : néant);

Moundiambé Badji (dossier n° 3053) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Famara Cissé (dossier n° 3064) (O.P.T., 020), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Mamadou Ousmane Diarra (dossier n° 3067) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Assane Dia (dossier n° 3070) (O.P.T., 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-10-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-10-1963 (A.C. : néant);

Mamadou Diallo n° 3 (dossier n° 3073) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A.C. : néant);

Sory Diallo (dossier n° 3075) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie C, échelle II échelon 3 le 10-6-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 10-6-1963 (A.C. : néant);

Attoumane Diallo (dossier n° 3078) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Ibrahima Diouf (dossier n° 3082) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

N'Gor Faye (dossier n° 3085) (O.P.T., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Ibrahima Guèye (dossier n° 3090) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Barka Kane (dossier n° 3095) (O.P.T., 112), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Mouhamadou Moustapha Kane (dossier n° 3096) (O.P.T., 112), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Oumar Ly (dossier n° 3097) (O.P.T., 112), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane M'Bengue (dossier n° 3100) (M.A.E., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Macoumba N'Dao (dossier n° 3102) (O.P.T., 112), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Oumar N'Dao (dossier n° 3102) (O.P.T., 112), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Yoro N'Dao dit N'Diaw (dossier n° 3103) (O.P.T., 112), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

MM. Ibrahima N'Diaye (dossier n° 3106) (O.P.T., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Souleymane N'Diaye (dossier n° 3109) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Babacar Sow (dossier n° 3123) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Magaye Thiam (dossier n° 3126) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A.C. : néant);

Daouda N'Dim (dossier n° 3131) (M.F., 17, 020), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Amadou Kane Fall (dossier n° 3146) (F. 17, 020), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Coly Sow (dossier n° 3184) (T.P., 23, 110), mécanicien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Assane Diop (dossier n° 3187) (T.P., 23, 010), ouvrier ferrailleur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Sadiouma Diallo (dossier n° 3213) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Amadou Bâ n° 3 (dossier n° 3216) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Gora Thiam (dossier n° 3217) (C. 11, 030), chauffeur-dépanneur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Maouloud Diagne (dossier n° 3221) (O.P.T., 010), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Ibrahima Mar Diop (dossier n° 3223) (O.P.T., 010), monteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 27-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A.C. : néant);

Mor Fall (dossier n° 3224) (O.P.T., 010), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 27-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A.C. : néant);

Ismaila Gaye (dossier n° 3226) (O.P.T., 020), manoeuvre spécialisée, catégorie C, échelle II échelon 3 le 23-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 23-7-1963 (A.C. : néant);

Malick Niang (dossier n° 3232) (T.P., 23), mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Moussa Yaya Sow (dossier n° 3245) (T.P., 23, 080), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant);

Amath Fall (dossier n° 3256) (O.P.T., 010), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Abdoukhadre Diop (dossier n° 3259) (O.P.T., 010), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Aly Abdoulaye Pam (dossier n° 3262) (A. 21, 010), ouvrier agricole, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

MM. Abdoulaye Diagne (dossier n° 3264) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 3266) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Bathily (dossier n° 3272) (T.P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 12-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 12-9-1963 (A. C. : néant);

Abdou Diouf (dossier n° 3281) (T.P. 23, 020), conducteur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Bâ (dossier n° 3291) (T.P. 23, 020), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Cécile Samb (dossier n° 3296) (E. 25, 021), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Ousmane Niang (dossier n° 3302) (E. 25, 010), garçon entretien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gallo Sow, dit Moussa (dossier n° 3306) (T.P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-10-1963 (A. C. : néant);

M'Baye Cissokho (dossier n° 3311) (T.P. 23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 30-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-6-1963 (A. C. : néant);

Massar Guèye (dossier n° 3325) (S. 29, 010), menuisier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Keita (dossier n° 3333) (O.P.T., 020), peintre bâtiments, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Gormack Sall (dossier n° 3336) (O.P.T., 020), électricien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 27-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-4-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Fatou Touré (dossier n° 3352) (P. 21, 010), sténodactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Dioula Loungtan (dossier n° 3354) (C. 11, 054), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Dacosta Formose (dossier n° 3356) (A.N., 020), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Issa Sakho (dossier n° 3369) (T.P. 23, 010), mécanicien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Lamine Diop (dossier n° 3370) (T.P. 23, 010), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Seydi Malang (dossier n° 3383) (O.P.T., 020), menuisier ordinaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

M^{me} N'Deye Sarr (dossier n° 3437) (S. 29, 111), fille de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-6-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-6-1963 (A. C. : néant);

M. Yero Bâ (dossier n° 3463) (A. 21, 110), manœuvre spécialisée, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-2-1963 (A. C. : néant);

MM. Madieumbe N'Diaye (dossier n° 3546) (T.P. 23, 050), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 14-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-11-1963 (A. C. : néant);

Babou M'Baye (dossier n° 3555) (T.P. 23, 050), ferrailleur, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 9-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 9-8-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima N'Gom (dossier n° 3666) (T.P. 23, 051), maçon ordinaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 26-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 26-12-1963 (A. C. : néant);

Alioune Badara Sy (dossier n° 3678) (C. 11, 052), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 5-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-1-1963 (A. C. : néant);

Malick N'Diaye (dossier n° 3690) (T.P. 23, 010), chef d'équipe, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 27-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 27-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Faye (dossier n° 4008) (T.P. 23, 020), maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 16-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 16-5-1963 (A. C. : néant);

Youssoupha M'Baye (dossier n° 4175) (T.P. 23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Djibril Samb (dossier n° 4439) (O.P.T., 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 3-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 3-12-1963 (A. C. : néant);

Sijh Oumar Niang (dossier n° 4534) (T.P. 23, 110), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 25-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 25-9-1963 (A. C. : néant);

Babacar Paye (dossier n° 4659) (M. S. A. S., 020), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdou Salam Wade (dossier n° 4741) (T.P.H.U., 021), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-8-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant);

Assane Diène (dossier n° 4818) (T.P.-S.O.M., 020), chauffeur ordinaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Karamba Cissé (dossier n° 4877) (T.P.-S.O.M., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 11-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 11-12-1963 (A. C. : néant);

Cheikh N'Gom (dossier n° 4907) (T.P.-S.O.M., 020), magasinier spécialisé, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Idy Bâ (dossier n° 4925) (T.P. 23, 070), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 26-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-12-1963 (A. C. : néant);

Seyni Dramé (dossier n° 4951) (T.P.H.U., 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Oumar Seck (dossier n° 4959) (T.P. 23, 020), chauffeur ordinaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 11-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11-3-1963 (A. C. : néant);

Elimane N'Diaye (dossier n° 4964) (T.P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Souaré N'Doye (dossier n° 4980) (T.P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alassane Ka (dossier n° 4994) (T.P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

MM. Seydina Sarr (dossier n° 5078) (T.P. 23, 020), plombier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-2-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-1963 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diagne (dossier n° 5096) (S.T.A.G.D., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Alassane N'Diaye (dossier n° 5102) (S.T.A.G.D., 020), chef jardinier, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Abou Sall (dossier n° 5103) (S.T.A.G.D., 020), chef jardinier, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Mour Seck (dossier n° 5218) (T.P. 23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 6-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 6-7-1963 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Doye (dossier n° 5334) (IFAN, 020), matelot, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 27-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A.C. : néant);

Ousmane Sow (dossier n° 5344) (M. COOP., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 25-9-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 25-9-1963 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sidy (dossier n° 5399) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 le 25-11-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 25-11-1963 (A.C. : néant);

Arona Diarra (dossier n° 5444) (A.S.E.C.N.A., 020), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 26-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 26-3-1963 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diouf (dossier n° 5465) (ASECNA 020), plantonbouliste, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-10-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-10-1963 (A.C. : néant);

M^{me} Maguette Drabo (dossier n° 5472) (ASECNA, 020), télétypiste, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-4-1961 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant);

MM. Oumar Guèye (dossier n° 5491) (ASECNA 020), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 le 23-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 23-7-1963 (A.C. : néant);

Mamadou M'Baye (dossier n° 5507) (ASECNA 020), pompier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 27-8-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 31-12-1963 (A.C. : néant), pénalisé;

Adama N'Doye (dossier n° 5529) (ASECNA 020), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 7-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7-5-1963 (A.C. : néant);

Birame N'Doye (dossier n° 5531) (ASECNA 020), aide-magasinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 17-12-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 17-12-1963 (A.C. : néant);

Demba Niang (dossier n° 5541) (ASECNA 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 12-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 12-3-1963 (A.C. : néant);

Ousmane Sow (dossier n° 5570) (ASECNA 020), manœuvre, catégorie C, échelle III échelon 3 le 27-3-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1963 (A.C. : néant);

Mor Fall (dossier n° 5619) (hôpital 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Moussa Faye (dossier n° 5621) (hôpital 020), veilleur de nuit, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Momar Tine (dossier n° 5637) (hôpital 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

M^{me} Fatou Niang (dossier n° 5643) (hôpital 020), fille de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1963;

MM. Igné Some (dossier n° 5655) (hôpital 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Ousmane Sow (dossier n° 5662) (hôpital 020), cuisinier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

M^{me} Hélène Albis née Guétoria (dossier n° 5673) (hôpital 020), fille de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-5-1961 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant), radiée le 31-1-1963;

MM. Abdoulaye Cissé (dossier n° 5680) (O.P.T. 020), soudeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 26-9-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 26-9-1963 (A.C. : néant);

Babacar Diouf (dossier n° 5681) (O.P.T. 020), soudeur télé. catégorie A, échelle VII échelon 3 le 26-11-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 26-11-1963 (A.C. : néant);

Moctar Djigo (dossier n° 5682) (O.P.T. 020), soudeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant);

Sokhenà Minty Mamadou (dossier n° 5754) (J. 13, 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 28-8-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 28-8-1963 (A.C. : néant);

M^{me} Soumaré née Mané Dieumbe (dossier n° 5820) (ASECNA, 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 2-2-1961 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-2-1963 (A.C. : néant);

MM. Sidy Konaté (dossier n° 7465) (M.E.T.P.F.C. 020), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-11-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A.C. : néant);

Malick Diallo (dossier n° 7456) (ASECNA 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 31-12-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 31-12-1963 (A.C. : néant);

Moussa Sylla (dossier n° 7476) (ASECNA 020), peintre, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-11-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A.C. : néant);

Serigne N'Gor Diouf (dossier n° 2076) (T.P. 23, 110), mécanicien ordinaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Amath Diagne (dossier n° 919) (M. 21, 020), commis, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 22-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 22-7-1963 (A.C. : néant);

Amadou M'Baye (dossier n° 2787) (O.P.T. 020), facteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-9-1963 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A.C. : néant);

Menthor Camara (dossier n° 4707) (T.P. 23, 020), ajusteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (régularisation);

Babacar Thiam (dossier n° 4459) (O.P.T. 020), tôlier-soudeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-10-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-10-1963 (A.C. : néant);

Idrissa Diop (dossier n° 4446) (O.P.T. 020), comptable très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Sidy N'Diaye (dossier n° 4471) (O.P.T. 010), aide-soudeur, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Papa Gana M'Bengue (dossier n° 3041) (O.P.T. 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 11-11-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 11-11-1963 (A.C. : néant);

MM. M'Baye Sèye (dossier n° 3582) (T. P. 23, 050), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Mounirou Diop (dossier n° 5742) (ASECNA 020), télétypiste, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 26-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 26-7-1963 (A. C. : néant);

Modou Dieng (dossier n° 5747) (S. 29, 020), aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-7-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Samba Dieng (dossier n° 7007) (S. 29, 020), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 11-15-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11-5-1963 (A. C. : néant);

Bakary Sylla (dossier n° 7013) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 26-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-9-1963 (A. C. : néant);

Demba Aly Bâ (dossier n° 7497) (S. 29, 020), veilleur de nuit, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 26-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-9-1963 (A. C. : néant);

Samba Barka Dia (dossier n° 7023) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 20-6-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-6-1963 (A. C. : néant);

Djibril Sène (dossier n° 7416) (P.C. 020), cylindreur, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-9-1963 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant);

Assane Sow (dossier n° 7427) (P.C. 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Birame Diop (dossier n° 7064) (R.T.S. 020), électricien très qualifié, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Oumar Diouf (dossier n° 7071) (R.T.S. 020), peintre auto, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Alioune Samb (dossier n° 7108) (R.T.S. 020), chef tôlier, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

El Hadj Malick M'Baye (dossier n° 7150) (R.T.S. 020), tôlier très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Edouard Kassa (dossier n° 7156) (R.T.S. 020), électricien, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Moctar Sall (dossier n° 7934) (S. 29, 020), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 13-5-1963 (A. C. : 1 an 9 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 13-8-1963 (A. C. : néant);

Amady Bâ (dossier n° 7001) (S. 29, 020), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Babacar Seck (dossier n° 4954) (T.P. 23, 021), chef maçon, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 3-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 3-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Sarr (dossier n° 5739) (ASECNA 020), pompier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 11-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 11-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Thiaw (dossier n° 5741) (ASECNA 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 12-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 12-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Sow (dossier n° 5753) (ASECNA 020), télétypiste, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 22-10-1960 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 22-10-1962 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Bâ (dossier n° 5777) (S. 29, 020), aide-infirmier, catégorie VII échelon 3 le 24-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 24-11-1963 (A. C. : néant);

Cheikh M'Baye (T.P. 23, 020), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1963 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);

Alioune Diop (dossier n° 5814) (ASECNA 020), chef menuisier, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant);

Diabé Sidibé (dossier n° 2834) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-10-1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1962 (A. C. : néant), pénalisation, régularisation;

Alioune Diop (dossier n° 3913) (T.P. 22, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Thiémokho Diop (dossier n° 3551) (T. P. 23, 050), ferrailleur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 15-10-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-10-1963 (A. C. : néant);

Babacar Niang (dossier n° 7440) (P.C. 020), téléphoniste, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Diao (dossier n° 7556) (C. 11, 120), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 17-1-1962 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 17-6-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Sara Baldé (dossier n° 1309) (S. 29, 020) chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bacoumba Tourré (dossier n° 1396) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alpha Diallo (dossier n° 1397) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Bocar Agne (dossier n° 1395) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 3214) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Seyni Thiaw (dossier n° 3211) (S. 29, 020) chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Konaté (dossier n° 1335) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diagne (dossier n° 1389) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Sow (dossier n° 1484) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alpha Sow (dossier n° 1386) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Moussa Wane (dossier n° 1390) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Ousmane Wélé (dossier n° 1402) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Seydou Diallo (dossier n° 1403) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Diamboye Dianté (dossier n° 1407) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Samba Alassane Bâ (dossier n° 3204) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Alioune M'Bodj (dossier n° 3215) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Dahaba (dossier n° 2837) (S. 29, 020), standardiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Massamba Guissé (dossier n° 5863) (impr. 021), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

Magatte Niasse (dossier n° 7038) (S. 29, 020), ronéotypiste, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 31-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 31-12-1963 (A. C. : néant);

Moussa Diallo (dossier n° 3364) (T.P. 23, 020), garçon de bureau, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Manguerite Faye (dossier n° 3330) (P. 15, 020), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 12-4-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 12-4-1963 (A. C. : néant);

MM. Abdou N'Diaye Cheikh (dossier n° 1405) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Demba Bâ (dossier n° 5889) (S. 29, 020), chef cuisinier, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 30-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 30-4-1963 (A. C. : néant);

Alassane Barry (dossier n° 5893) (S. 29, 020), chef cuisinier, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 25-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 25-9-1963 (A. C. : néant);

Etienne Diack (dossier n° 5899) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 25-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25-9-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diarra n° 3 (dossier n° 5905) (S. 29, 020), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 25-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 25-9-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Aby Diao (dossier n° 5912) (S. 29, 020), veilleuse, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 30-4-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30-4-1963 (A. C. : néant);

Cheikh N'Gom (dossier n° 5922) (S. 29, 020), aide-labou, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 30-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 30-4-1963 (A. C. : néant);

Amath Guëye (dossier n° 5933) (S. 29, 020), menuisier, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 30-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 30-4-1963 (A. C. : néant);

Hamidou Sall (dossier n° 5954) (S. 29, 020), veilleur, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 25-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25-9-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Madjiguène M'Bodj (dossier n° 5972) (S. 29, 020), laveuse, catégorie C, échelle I échelon 3 le 25-3-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 25-3-1963 (A. C. : néant);

MM. Yaya Wane (dossier n° 5991) (S. 29, 020), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 25-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25-9-1963 (A. C. : néant);

Pancrace Diémé (dossier n° 6006) (S. 29, 020), secrétaire spécialisé, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 30-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 30-12-1963 (A. C. : néant);

Oumar Kâne (dossier n° 7042) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 27-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-9-1963 (A. C. : néant);

Moussa Sall (dossier n° 7593) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 11-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 11-1-1963 (A. C. : néant);

Amady Barry (dossier n° 7622) (P. C. 020), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 30-12-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1963 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 7723) (E. 21, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 14-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 14-12-1963 (A. C. : néant);

Tété Diédhiou (dossier n° 7207) (P. C. 020), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 12-2-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 12-2-1963 (A. C. : néant);

Simon Dieng (dossier n° 7290) (P. C. 020), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 30-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 30-4-1963 (A. C. : néant);

M^{me} Coréa née Sylva Anne-Marie (dossier n° 5850) (J. 13, 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 31-12-1961 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 31-12-1963 (A. C. : néant);

MM. Abbas Diop (dossier n° 7489) (F. 17, 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-4-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Youssoupha N'Diaye (dossier n° 7492) (M.A.E. 020), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 2-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-5-1963 (A. C. : néant);

Maury Fall (dossier n° 7494) (S. 29, 020), manœuvre, catégorie C, échelle III échelon 3 le 27-5-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-5-1963 (A. C. : néant);

Souleymane Sy (dossier n° 7512) (A. N. 020), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 22-11-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 22-11-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima N'Daw (dossier n° 7523) (F. 17, 020), chef menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 23-9-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 23-9-1963 (A. C. : néant);

El Hadji Konté (dossier n° 7563) (P. R. 020), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : 1 an 1 mois), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant), régularisation;

Amadou Diallo (dossier n° 7655) (T. 17, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Amadou Lamine Guëye (dossier n° 7657) (T. 17, 020), comptable, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 5-9-1961 (A. C. : 6 mois 14 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-3-1963 (A. C. : néant);

Arona Dieng (dossier n° 7676) (S. 29, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 3-4-1962 (A. C. : 13 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 19-12-1963 (A. C. : néant);

Amadou N'Diaye (dossier n° 7685) (GEND. 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Malick Dieng (dossier n° 7690) (GEND. 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

MM. Abdoulaye Faye (dossier n° 7693) (GEND. 020), ouvrier ébéniste, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Dipa-Cissokho (dossier n° 7694) (GEND. 020), maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Moustapha Diop (dossier n° 7782) (A.S., 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1962 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Hamidou Gaye (dossier n° 1408) (S. 29, 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 19-10-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 19-10-1963 (A.C. : néant);
Abdoulaye Wade (dossier n° 1409) (S. 29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Abdou Salam N'Dir (dossier n° 3046) (O.P.T. 020), commis, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 29-10-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 29-10-1963 (A.C. : néant);
Opa Camara (dossier n° 3974) (T.P. 23, 120), soudeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 3-8-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 3-8-1963 (A.C. : néant);
Seyni Diane (dossier n° 4284) (T.A., 020), manoeuvre spécialisée, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 14-11-1961 (A.C. : 1 an 3 mois 14 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-8-1963 (A.C. : néant);
Moussa N'Diour (dossier n° 4042) (C.P. 050), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 14-10-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-10-1963 (A.C. : néant);
Abdoulaye Balde (dossier n° 1411) (S. 29, 010), gargon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Moustapha Fall (dossier n° 785) (O.P.T. 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-2-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-2-1963 (A.C. : néant);
Mouctar Souko (dossier n° 213) (T. 7, 110), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Amadou Seck (dossier n° 1074) (A. 21, 020), forgeron, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Samba Diallo (dossier n° 4473) (O.P.T. 020), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 16-6-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 16-6-1963 (A.C. : néant);
Abdourahmane Sarr (dossier n° 5194) (O.P.T. 020), manoeuvre spécialisée, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 14-11-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 6 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 18-9-1963 (A.C. : néant);
Boubacar Wade (dossier n° 5053) (T.P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 20-2-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-2-1963 (A.C. : néant);
Sallé Dia (dossier n° 5608) (H. ppal. 020), gargon de salle, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant);
Assane Léve (dossier n° 4409) (S. 29, 111), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-11-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-1963 (A.C. : néant);
Georges Doucoure (dossier n° 5233) (T.P. 23, 010), chef maçon, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 24-11-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 24-11-1963 (A.C. : néant);

MM. Mammadou Samba (dossier n° 5550) (ASECNA, 020), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 2-10-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-10-1963 (A.C. : néant);
Thierno Ba (dossier n° 4457) (O.P.T. 020), manoeuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant);
Lakhead Diaby (dossier n° 4477) (O.P.T. 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Fily Sabaly (dossier n° 4447) (O.P.T. 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Alioune N'Dao (dossier n° 3604) (C. 11, 050), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Mindy N'Diaye (dossier n° 4460) (O.P.T. 020), électricien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Issa N'Gom (dossier n° 4437) (A. 21, 020), opérateur télé, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Ibrahima N'Diaye (dossier n° 4464) (O.P.T. 020), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
M'Baye Seye (dossier n° 3582) (T.P. 23, 050), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-4-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant);
Moussa Dieng (dossier n° 4054) (T.P. 23, 050), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 12-4-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant);
Moussa Fall (dossier n° 3565) (T.P. 23, 050), tourneur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-6-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-6-1963 (A.C. : néant);
Abdou Sow (dossier n° 4458) (O.P.T. 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 15-6-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 15-6-1963 (A.C. : néant);
Tamsir Niang (dossier n° 2985) (O.P.T. 020), chauffeur, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 17-8-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 17-8-1963 (A.C. : néant);
Moussa N'Diaye (dossier n° 7423) (P.C. 020), aide-chauffeur, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-1-1962 (A.C. : 8 mois 23 jours), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 8-4-1963 (A.C. : néant);
Amadou Seye (dossier n° 5695) (A. 21, 012), manoeuvre spécialisée, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-4-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant);
Talla N'Diaye (dossier n° 1794) (T.P. 23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 20-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-1-1963 (A.C. : néant);
Mammadou Sène (dossier n° 3601) (T.P. 23, 050), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);
Babacar Faye (dossier n° 5479) (D.A.C. 020), manoeuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 le 8-5-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 8-5-1963 (A.C. : néant);
Allassane Diop (dossier n° 641) (T.P. 23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 11-2-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11-2-1963 (A.C. : néant);
Mammadou Bahily (dossier n° 2884) (P. 15, 020), secrétaire enqueteur, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-9-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-9-1961 (A.C. : néant);
sation admis inspecteur de Police);

MM. Babacar N'Gom (dossier n° 3681) (T.P. 23, 050), commis dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 15-2-1960 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-2-1962 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sarr (dossier n° 4817) (T.P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant).

Mouhamadou Dème (dossier n° 1593) (F. 17, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 29-11-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 29-11-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 29-11-1963 (A.C. : néant), régularisation.

Par arrêté ministériel n° 17335 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Thierno Oumar Dieng, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon (indice 626), en service au centre d'information de Nioro-du-Rip, est placé pour compter de sa date de prise de service et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du ministère de l'information et des télécommunications pour servir dans l'emploi de chef de centre d'information.

Dans cette position M. Thierno Oumar Dieng percevra pour compter de la date de prise de service une rémunération mensuelle de trente cinq mille francs (35.000 francs), majorée des prestations du régime local.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Thierno Oumar Dieng sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du Sénégal qui supportera également le traitement de M. Thierno Oumar Dieng.

RECTIFICATIF n° 17428 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963 portant promotions d'échelles 1963, d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Formose Dacosta, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3356), échelle VIII échelon 1, en service à l'Assemblée nationale à Dakar.

Au lieu de :

M. Formose Dacosta (ax. 3356) (A.N. 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-4-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant).

Lire :

M. Formose Dacosta (ax. 3356) (A.N. 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 17465 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotion d'échelles au titre de l'année 1962 des agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ousseynou Camara, mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 4757), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Au lieu de :

M. Ousseynou Camara (ax. 4757) (S.O.M., 020), mécanicien engins, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1960 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant).

Lire :

M. Ousseynou Camara (ax. 4757) (S.O.M., 020), mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1960 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17532 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article premier. — M. Désiré D'Oliveira, ex-mécanicien auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B. à Dakar), catégorie A, échelle VII échelon 4 depuis le 1^{er} janvier 1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 29 juillet 1963, en qualité de mécanicien catégorie A, échelle VII échelon 3 et immatriculé sous le n° 7954.

L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle VIII échelon 1 pour compter du 29 juillet 1963 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Désiré D'Oliveira est mis à la disposition du ministre des travaux publics pour servir à l'arrondissement de la Casamance (Subdivision de Kolda).

Par arrêté ministériel n° 17549 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 9754 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 juillet 1963 portant régularisation de la situation de M. Abdoulaye Fall, planton auxiliaire (ax. 431), échelle III échelon 3, en fonction au service topographique de Dakar, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall, atteint par la limite d'âge au 31 janvier 1963 et bénéficiaire d'une prolongation d'activité de 6 mois arrivant à expiration le 31 juillet 1963, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la même date.

Art. 3. — L'intéressé, qui a accompli 21 ans 5 mois de services administratifs effectués du 1^{er} mars 1942 au 31 juillet 1963 (dont 12 ans 2 mois effectués du 1^{er} mars 1942 au 1^{er} mai 1954), en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 9 ans 3 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 juillet 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 4. — Les droits à congé de M. Abdoulaye Fall, seront réglés directement par le ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Par arrêté ministériel n° 17550 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Sy, manœuvre auxiliaire (ax. 5665), catégorie C, échelle IV échelon 3, en service à l'hôpital principal de Dakar, est reclassé garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 15 avril 1963 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 17551 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article premier. — M. Ousmane Keïta, chef d'équipe auxiliaire (ax. 265), échelle VII échelon 3, précédemment en service à la résidence de Dagana, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1962.

Art. 2. — M. Ousmane Keïta qui a accompli 14 ans 7 mois de services administratifs effectués du 1^{er} juin 1948 au 21 décembre 1962, en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1948 au 31 décembre 1962 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1948 au 1^{er} juin 1953;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1953 au 1^{er} juin 1958;
— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1958 au 31 décembre 1962.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Ousmane Keïta seront directement réglés par le ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Par arrêté ministériel n° 17552 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ousmane Diop, plombier (ax. 7299), en service au port de commerce à Dakar.

Au lieu de :

— Echelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960, catégorie B-2 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle 4 échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant),

Lire :

— Echelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960, catégorie B-2 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant).

Art. 2. — Pour compter du 2 mai 1963, M. Ousmane Diop est reclassé plombier expérimenté, catégorie B-1 aux mêmes échelle et échelon en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 17553 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant additif à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B., est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Amadou Diop, dactylographe auxiliaire (ax. 4590), en service à la direction des eaux et forêts à Dakar.

Au lieu de :

Catégorie B-1.

Lire :

Catégorie A.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17554 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article unique. — M. M'Baye Sall, auxiliaire (ax. 2987), catégorie C, échelle III échelon 1, en service à l'O. P. T., est reclassé soudeur moyennement qualifié auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} avril 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par décision ministérielle n° 17547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1963 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} novembre 1963 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours, est accordée à M. Adboulaye M'Baye, commis auxiliaire (ax. 104), échelle VIII échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, nommé agent d'exploitation stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1963 par arrêté n° 13777 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 26 septembre 1963.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par arrêté n° 17459 bis M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Les trois agents auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés en catégorie A, ainsi qu'il suit :

Spécialité : « Electricien, Bâtiment très qualifié »

MM. Issakha Gaye (dossier n° 5837) (ministère des finances, bureau de gestion, immeuble administratif), electricien expérimenté, bâtiments, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, est reclassé catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Birahim Diop (dossier n° 687) (ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports), electricien expérimenté (bâtiments), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, est reclassé à la catégorie A, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant).

Spécialité : « Dessinateur calqueur topographe »

M. Youssouph Sané (ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, division topographique, Ziguinchor), dessinateur calqueur topo très qualifié, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, est reclassé à la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 17465 bis M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Diabé Sidibé, ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 2834), catégorie B-2, échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Diabé Sidibé qui a accompli 13 ans 4 mois de services administratifs en qualité d'auxiliaire, effectués du 1^{er} octobre 1949 au 31 janvier 1963, aura droit :

a) A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} octobre 1949 au 31 janvier 1963, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 1^{er} octobre 1949 au 1^{er} octobre 1954;

— 25 % pour ses services accomplis du 1^{er} octobre 1954 au 1^{er} octobre 1959;

— 30 % pour ses services accomplis du 1^{er} octobre 1959 au 31 janvier 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Diabé Sidibé seront directement liquidés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17631 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date 23 décembre 1963 :

Article premier. — Le docteur Dominique Benoît est autorisé à transférer son cabinet médical de Ziguinchor à Dakar (Sicap-Liberté route des Puits, n° 1541).

Art. 2. — Le cabinet médical de Ziguinchor sera fermé dès l'ouverture de celui de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17515 M.S.A.S.-S.E. en date du 18 décembre 1963 :

Article premier. — La commission chargée de la correction des épreuves du concours d'entrée à l'école Jamot, session du 14 novembre 1963 est ainsi composée :

Président du jury :

M. Alioune Badara Lô, administrateur civil, chef de la section des écoles.

Secrétaire du jury :

M. Youssoupha Ly, agent d'administration (section des écoles du ministère de la santé).

Membres :

MM. Babacar Bâ, instituteur de 5^e classe, Champ de Courses Garçons;
 Cheick N'Diaye, instituteur de 4^e classe, Champ de Courses Garçons;
 Samba Tokossel Dia, instituteur de 5^e classe, Clémenceau;
 Ismaïla Diène, instituteur de 5^e classe, Clémenceau;
 Ibahima N'Diaye, instituteur de 4^e classe, Clémenceau;
 Ousmane N'Diaye, instituteur de 5^e classe, Faidherbe;
 Mohamed Camara, instituteur de 6^e classe, Faidherbe;
 Babacar N'Doye, instituteur de 4^e classe, Médina (A);
 Ibrahima Fall, instituteur de 3^e classe, Médina (A);
 Amadou Dam Sall, instituteur de 5^e classe, Médina (B);
 Oumar Diouf, instituteur de 4^e classe, Médina (C);
 Malick Seye Fall, instituteur de 3^e classe, Soumbédioune;
 Abdoulaye Bèye, instituteur de 5^e classe, Thiong;
 Mamadou N'Diaye, instituteur, de 5^e classe, Thiong.

Art. 2. — Le jury s'est réuni à la section des écoles au ministère de la santé et des affaires sociales le jeudi 12 décembre 1963. A l'issue de cette réunion, il a été établi la liste des candidats déclarés admis.

Art. 3. — Il sera mandaté aux intéressés et sur la base de la réglementation en vigueur les indemnités y afférentes.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CABINET FIDUCIAIRE & COMPTABLE

P. BAUDRY & COMPAGNIE

64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DU COQ HARDI

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 30, rue Raffenel — DAKAR

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 20 décembre 1963, enregistré à Dakar, bordereau n° 481/2 le 23 décembre 1963, volume 5, folio 46, case 1004, la Société de l'Hotel du Coq Hardi, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 34, rue Raffenel, a été dissoute par suite de la réunion de toutes les parties sociales entre les mains de M^{me} Marie Madeleine PARTHENAY épouse MAUBOUCHER qui est ainsi devenue propriétaire de tout l'actif social et est tenue d'acquitter la totalité du passif social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 28 décembre 1963.

Pour extrait et mention.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association pour le Pèlerinage à la Mecque du Quartier Abattoirs ».

Objet. — Faciliter à chacun de ses membres ce voyage coûteux et pénible mais infiniment agréable à tous les fidèles de l'Islam.

Siège social. — Chez M. Boubacar DIÈNE, rues 3 angle 12, Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El Hadj Assane BARRY;

Vice-président : M. Alassane SECK;

Secrétaire général : M. Papa Souleymane SY;

Secrétaire adjoint : M. N'Diogou SECK;

Trésorier général : M. Alioune SECK;

Trésorier adjoint : M. Youssoupha N'GOM.

Récépissé de déclaration d'association n° 1841 M.INT.-A.P.A. du 6 novembre 1963, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amical des Cheminots pour le Pèlerinage à Fez ».

Objet. — Grouper les musulmans dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres l'accomplissement du pèlerinage à Fez.

Siège social. — Régie des chemins de fer à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El Hadj Abdourahim NIANG;

Vice-Président : M. El Hadj Mamadou POUYE;

Trésorier général : M. El Hadj M'Bagnick N'DIAYE;

Trésorier adjoint : M. El Hadj Abdoulaye KANE;

Secrétaire général : M. El Hadj Issakha N'DIAYE;

Secrétaire adjoint : M. Moustaph SECK;

Commissaires aux comptes : MM. El Hadj Mahine N'DIAYE, El Hadj Khassoum DIALLO;

Conseillers techniques : MM. El Hadj Saourou M'BENGUE, El Hadj Abdou GUÏYE.

Récépissé de déclaration d'association n° 1845 M.INT.-A.P.A. du 18 décembre 1963, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1096 de la commune de Rufisque appartenant à M. Abdoulaye Guëye, chef de garage des travaux publics à Dakar.